

Bulletin officiel n° 7 du 17 février 2011

Sommaire

Organisation générale

Propriété intellectuelle

Utilisation des livres, de la musique imprimée, des publications périodiques et des œuvres des arts visuels à des fins d'illustration des activités d'enseignement et de recherche
protocole d'accord du 8-12-2010 (NOR : MENJ1100017X)

Enseignements primaire et secondaire

Enseignements artistiques

Programmes limitatifs en classe terminale pour l'année scolaire 2011-2012 et pour la session 2012 du baccalauréat
note de service n° 2011-013 du 19-1-2011 (NOR : MENE1101397N)

Diplôme national du brevet

Modalités d'attribution aux candidats des sections internationales de collège et des établissements franco-allemands
arrêté du 23-12-2010 - J.O. du 15-1-2011 (NOR : MENE1033335A)

Actions éducatives

Opération École ouverte pour l'année 2011 - appel à projets
circulaire n° 2011-011 du 19-1-2011 (NOR : MENE1100014C)

Personnels

Personnels de direction

Titularisation au 1-9-2011 des personnels de direction de 1ère et de 2ème classe stagiaires depuis le 1-9-2009 et des personnels de direction nommés après inscription sur la liste d'aptitude au titre de 2010
note de service n° 2011-014 du 18-1-2011 (NOR : MEND1101720N)

Personnels de direction

Inscription sur la liste d'aptitude pour l'accès au grade de personnel de direction de 2ème classe au titre de l'année 2011
note de service n° 2011-016 du 18-1-2011 (NOR : MEND1101721N)

Personnels de direction

Détachement et intégration dans le corps pour l'année 2011
note de service n° 2011-015 du 18-1-2011 (NOR : MEND1101724N)

Mouvement du personnel

Conseils, comités et commissions

Nomination de membres au conseil d'administration de l'Office national d'information sur les enseignements et les professions
arrêté du 9-2-2011 (NOR : MENF1100019A)

Nomination

Inspecteur d'académie-directeur des services départementaux de l'Éducation nationale
décret du 12-1-2011 - J.O. du 14-1-2011 (NOR : MEND1030951D)

Informations générales

Vacances de postes

Postes susceptibles d'être vacants au ministère de la Défense et des anciens combattants dans les établissements militaires d'enseignement situés en France à la rentrée scolaire 2011-2012 (additif)
avis du 19-1-2011 (NOR : MENH1100022V)

Organisation générale

Propriété intellectuelle

Utilisation des livres, de la musique imprimée, des publications périodiques et des œuvres des arts visuels à des fins d'illustration des activités d'enseignement et de recherche

NOR : MENJ1100017X
protocole d'accord du 8-12-2010
MEN - DAJ A1

Note introductive

Le ministère de l'Éducation nationale, le ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et la conférence des présidents d'universités ont reconduit pour les années 2010 et 2011 le protocole d'accord transitoire sur l'utilisation des livres, de la musique imprimée, des publications périodiques et des œuvres des arts visuels à des fins d'illustration des activités d'enseignement et de recherche conclu avec les titulaires de droits d'auteur le 15 juin 2009. Cet accord précise les conditions de mise en œuvre de l'exception pédagogique prévue au e) du 3° de l'article L. 122-5 du code de la Propriété intellectuelle et autorise certains **usages n'entrant pas dans le champ de cette exception. Il encadre ainsi les usages d'œuvres protégées autres que la photocopie (qui relève des accords relatifs à la reproduction par reprographie)** pour les besoins de l'enseignement et de la recherche. Il s'agit notamment de lectures ou représentations en classe ou lors de conférences, de la numérisation et de la mise en ligne sur les sites intranet et/ou extranet des établissements d'enseignement ou de recherche.

Si, pour 2010, les termes de l'accord sont restés inchangés, en revanche pour 2011, un article 6 nouvellement créé étend le périmètre des usages couverts et définit certaines des notions visées au e) du 3° de l'article L. 122-5 du code de la Propriété intellectuelle et en particulier les notions d'œuvres conçues à des fins pédagogiques et d'œuvres réalisées pour une édition numérique de l'écrit, expressément exclues du champ de l'exception pédagogique (article 6.1).

1. Œuvres couvertes par l'accord

L'accord ne vise que les œuvres éditées sur support papier.

Par exception, les œuvres des arts visuels, issues ou non d'une publication, peuvent être utilisées, qu'elles soient éditées sur support papier ou numérique.

Il convient néanmoins de signaler une restriction supplémentaire, les œuvres couvertes étant uniquement celles pour lesquelles les titulaires de droits d'auteur ont apporté leurs droits aux sociétés de gestion collective signataires de l'accord (centre français d'exploitation du droit de copie, société des éditeurs et auteurs de musique et société des arts visuels associés).

Par conséquent, les utilisateurs doivent s'assurer que l'œuvre protégée à laquelle ils souhaitent recourir entre bien dans le champ de l'accord.

Un moteur de recherche est disponible à cet effet sur le site internet du centre français d'exploitation du droit de copie (CFC) à l'adresse : http://www.cfcopies.com/V2/cop/cop_ens_num_rep.php.

Ces restrictions n'ont pas cours pour la réalisation de photocopies, auxquelles s'applique un régime de gestion collective obligatoire prévu par l'article L. 122-10 du code de la Propriété intellectuelle.

2. Extension des établissements visés par l'accord (article 6.2)

Le bénéfice de l'accord est ouvert aux écoles et aux établissements du second degré, publics et privés sous contrat, aux établissements publics d'enseignement supérieur et aux établissements publics de recherche, dont la liste est annexée à l'accord.

Sont également visés les services des ministères, pour la réalisation de sujets d'examen et de concours.

Le Centre national d'enseignement à distance et les centres de formation d'apprentis gérés par les établissements publics d'enseignement secondaire ou par les établissements d'enseignement supérieur figurent désormais parmi les établissements concernés.

Pour le Cned, l'utilisation d'extraits de partitions d'œuvres musicales est toutefois exclue du champ de l'accord, en raison d'une convention spécifique signée directement entre le Cned et la SEAM.

3. Nature des utilisations prévues à compter de 2011

3.1 Un périmètre légèrement étendu pour les utilisations les plus usuelles

L'accord permet la représentation dans la classe, aux élèves ou aux étudiants, des œuvres qu'il vise (dans leur intégralité), ainsi que leurs reproductions numériques temporaires, exclusivement destinées à l'accomplissement des représentations prévues par cet accord. En ce qui concerne les partitions, sont prévues exclusivement les reproductions numériques graphiques temporaires exclusivement destinées à la représentation en classe par projection collective. Il est précisé que les reproductions numériques temporaires des partitions disponibles uniquement à la location auprès des éditeurs concernés ne sont pas autorisées (article 2.4.1).

L'incorporation d'extraits d'œuvres et d'œuvres des arts visuels, à l'exclusion des partitions d'œuvres musicales, est autorisée dans un sujet d'examen permettant l'obtention d'un diplôme, titre ou grade délivré dans le cadre du service public de l'enseignement ou dans un sujet de concours de la fonction publique organisé par les ministères. Il en est de même pour les sujets des épreuves organisées dans les établissements dans le cadre de l'évaluation des élèves et des étudiants (article 2.4.2).

L'article 6.4 étend cette possibilité pour les sujets des épreuves du concours général des lycées et du concours général des métiers.

L'accord permet par ailleurs l'utilisation d'extraits d'œuvres et d'œuvres des arts visuels dans le cadre de colloques, conférences ou séminaires organisés à l'initiative et sous la responsabilité des établissements d'enseignement supérieur ou de recherche, à la condition que le public soit majoritairement composé d'élèves, d'étudiants, d'enseignants ou de chercheurs directement concernés (art. 2.4.3). **Désormais, il s'applique également aux séminaires, conférences et colloques organisés à l'intention des enseignants relevant du ministère de l'Éducation nationale pour la préparation de leurs enseignements (article 6.3).**

3.2 Un cadre inchangé pour les utilisations d'extraits d'œuvres en ligne (article 2.4.4)

La mise en ligne des travaux pédagogiques et/ou de recherche illustrés d'extraits d'œuvres et/ou d'œuvres des arts visuels est autorisée uniquement sur l'intranet et l'extranet des établissements, à la seule destination des élèves, étudiants, enseignants ou chercheurs qui y sont inscrits ou affectés et qui sont intéressés par ces travaux.

La mise en ligne de thèses, à l'exception des thèses incorporant des œuvres ou extraits d'œuvres de musique imprimée, est admise sur le réseau internet, en l'absence de toute utilisation commerciale, sous les deux conditions suivantes : les œuvres ou extraits d'œuvres qui y sont intégrés ne doivent pas pouvoir être extraits, en tant que tels, du document. En outre, l'auteur de la thèse ne doit pas avoir conclu, avant la mise en ligne, un contrat d'édition. Sont autorisés par ailleurs l'archivage numérique aux fins exclusivement de conservation par des enseignants ou des chercheurs de travaux pédagogiques ou de recherche contenant des extraits d'œuvres et des œuvres des arts visuels visés par le protocole, ainsi que l'archivage numérique aux fins de conservation par les établissements auxquels ces personnels sont rattachés.

Les utilisations admises incluent en outre le stockage numérique sans limite de durée, aux fins de conservation et de diffusion, des versions officielles nativement numériques des thèses soutenues contenant des extraits d'œuvres ou des œuvres protégées, conformément aux arrêtés du 7 août 2006 relatifs aux thèses, aux travaux présentés en vue du doctorat et à la formation doctorale, sous réserve des autorisations de diffusion consenties par l'auteur.

4. Des conditions d'utilisation inchangées

4.1 Rappel des conditions générales (article 2.2 et 6.1)

À compter de 2011, la « **finalité d'illustration dans le cadre de l'enseignement et de la recherche** » est définie comme suit : **l'œuvre ou l'extrait d'œuvre doivent être utilisés uniquement pour éclairer ou étayer une discussion, un développement ou une argumentation formant la matière principale du cours des enseignants, des travaux pédagogiques des élèves et des étudiants ou des travaux de recherche.** Cette définition ne remet pas en cause les usages consentis précédemment pour les besoins des épreuves organisées dans les établissements dans le cadre de l'évaluation des élèves et des étudiants, ainsi que pour les examens et concours organisés par les ministères.

Les œuvres utilisées doivent avoir été acquises régulièrement. Les utilisations autorisées ne doivent donner lieu, directement ou indirectement, à aucune exploitation commerciale.

L'auteur et le titre de l'œuvre, ainsi que l'éditeur, doivent être mentionnés lors de son utilisation, sauf si l'identification de l'auteur ou de l'œuvre constitue l'objet d'un exercice pédagogique.

L'accord est sans effet sur les conditions contractuelles auxquelles est soumise l'acquisition des œuvres spécifiquement réalisées pour les besoins du service public de l'enseignement et de la recherche. Il ne permet pas la distribution aux élèves, étudiants ou chercheurs de reproductions intégrales ou partielles d'œuvres visées par lui sur papier, celles-ci étant autorisées par des accords sur la reproduction par reprographie.

4.2 Rappel des conditions particulières aux usages numériques (article 2.3)

Comme exposé au 1°, **l'accord n'autorise pas l'utilisation d'œuvres fixées sur support numérique (CD-Rom, sites internet, etc.), à l'exclusion des œuvres des arts visuels.** L'accord permet seulement la numérisation d'œuvres ou extraits d'œuvres édités sur support papier en vue de leur incorporation dans des travaux pédagogiques ou de recherche et de leur mise en ligne sur l'intranet ou l'extranet de l'établissement.

Toute mise en ligne de travaux pédagogiques ou de recherche intégrant des œuvres ou extraits d'œuvres protégées doit faire l'objet d'une déclaration auprès des représentants des ayants-droit. Cette déclaration consiste à compléter le formulaire mis en ligne à l'adresse suivante :

http://www.cfcopies.com/V2/cop/cop_ens_num_declaration.php

Il est rappelé que les travaux pédagogiques ou de recherche mis en ligne ne peuvent comporter plus de **20 œuvres des arts visuels**. Toute reproduction ou représentation numérique de ces œuvres doit avoir **sa définition limitée à 400 x 400 pixels** et avoir une **résolution de 72 DPI**.

Pour bénéficier de l'accord, les établissements doivent veiller à ce que les extraits d'œuvres protégées contenus dans les travaux pédagogiques et de recherche ne puissent être référencés en tant que tels par les moteurs de recherche

intranet, extranet et internet. Ils doivent prendre les **mesures techniques requises pour que les métadonnées descriptives ne puissent être indexées par les moteurs de recherche.**

4.3 Maintien de la définition des extraits autorisés (article 2.1)

- **pour les œuvres de musique imprimée** : l'extrait ne peut excéder 20 % de l'œuvre concernée (paroles et/ou musique) par travail pédagogique ou de recherche, par classe et par an, dans la limite maximale de 3 pages consécutives d'une même œuvre ; pour les ouvrages de formation ou d'éducation musicales et les méthodes instrumentales, l'extrait ne peut excéder 5 % d'une même œuvre (paroles et/ou musique) par travail pédagogique ou de recherche, par classe et par an, dans la limite maximale de 2 pages consécutives d'une même œuvre ;

- **pour les publications périodiques imprimées** : l'extrait peut s'entendre de la reprise intégrale d'un article, étant convenu qu'un même travail pédagogique ou de recherche ne peut inclure plus de deux articles d'une même parution, sans excéder 10 % de la pagination ;

- **pour les œuvres des arts visuels (arts graphiques, plastiques, photographiques, architecturaux, etc.)** : la notion d'extrait étant inopérante, les utilisations prévues par l'accord portent donc sur les œuvres des arts visuels considérées dans leur forme intégrale ;

- **pour les livres** : 5 pages, par travail pédagogique ou de recherche, sans coupure, avec reproduction en intégralité des œuvres des arts visuels qui y figurent, dans la limite maximum de 20 % de la pagination de l'ouvrage ; dans le **cas particulier d'un manuel scolaire**, l'extrait ne peut excéder 4 pages consécutives, par travail pédagogique ou de recherche, dans la limite de 5 % de la pagination de l'ouvrage par classe et par an.

Les utilisations conformes aux clauses de l'accord sont réputées autorisées sans que les établissements ou les personnels aient à effectuer de démarches particulières. Les autres utilisations d'œuvres protégées doivent s'inscrire soit dans le cadre de l'exception au droit d'auteur prévues au a) du 3° de l'article L. 122-5 du code de la Propriété intellectuelle (analyses et courtes citations justifiées par le caractère critique, polémique, pédagogique, scientifique ou d'information de l'œuvre à laquelle elles sont incorporées) ou dans le cadre d'un contrat (reproduction par reprographie), soit faire l'objet d'une autorisation spécifique.

PROTOCOLE D'ACCORD TRANSITOIRE

sur l'utilisation des livres, de la musique imprimée, des publications périodiques et des œuvres des arts visuels à des fins d'illustration des activités d'enseignement et de recherche

Entre

Le ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, représentant l'ensemble de ses services et de ses établissements sous tutelle,

Le ministère de l'Éducation nationale, représentant l'ensemble de ses services et de ses établissements sous tutelle,

ci-après dénommés « Les ministères »

La conférence des présidents d'université,

dont le siège est 103, boulevard Saint-Michel 75005 Paris,

représentée par son président, Lionel Collet,

ci-après dénommée « CPU »,

d'une part,

et

Le centre français d'exploitation du droit de copie (CFC)

société civile à capital variable immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le n° RCS Paris D 330 285 875,

dont le siège est 20, rue des Grands-Augustins 75006 Paris,

représenté par son gérant, Denis Noël,

ci-après dénommé « CFC »,

La société des Arts visuels associés (Ava)

société civile à capital variable immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le n° D 444 592 232,

dont le siège est 11, rue Berryer 75008 Paris,

représentée par son président gérant, Christiane Ramonbordes,

ci-après dénommée « Ava »,

La Société des éditeurs et auteurs de musique (SEAM)

société civile à capital variable immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le n° D 377 662 481,

dont le siège est 175, rue Saint-Honoré 75001 Paris,

représentée par son président gérant, François Leduc,

ci-après dénommée « SEAM »,

d'autre part,

Préambule

1 - Le code de la Propriété intellectuelle définit les conditions de protection des œuvres de l'esprit au bénéfice de leurs auteurs, ayants-droit ou ayants-cause et prévoit à cet effet les modalités de mise en œuvre du droit de reproduction et du droit de représentation qui leur appartiennent. Il prévoit également les limites et exceptions de la protection conférée, notamment pour prendre en compte les intérêts légitimes des utilisateurs.

2 - Le centre français d'exploitation du droit de copie (CFC) est la société de perception et de répartition de droits de propriété littéraire agréée, conformément aux articles L.122-10 à L.122-12 du code de la Propriété intellectuelle, en matière de droit de reproduction par reprographie pour la presse et le livre.

Par ailleurs, des éditeurs de livres et de publications de presse ont confié au CFC la gestion des droits attachés à leurs publications pour l'utilisation de celles-ci par des tiers, à des fins d'illustration des activités d'enseignement et/ou de recherche.

En outre, les sociétés de perception et de répartition de droits que sont la SEAM (pour la musique imprimée), l'Ava (pour les œuvres des arts visuels) et la SACD (pour les œuvres théâtrales de caractère dramatique) ont confié au CFC un mandat d'autorisation et de perception, pour la mise en œuvre du présent protocole d'accord.

À cet effet, le CFC délivre, par contrat, aux utilisateurs, les autorisations de reproduction et de représentation dont ils ont besoin, en application de l'article L.122-4 du code de la Propriété intellectuelle.

Par ailleurs, l'Ava, agissant sur mandat exprès de l'ADAGP, la SACD, la SAIF et la SCAM, elles-mêmes sociétés de perception et de répartition de droits, au titre du répertoire d'œuvres des arts visuels de ces sociétés, est habilitée à délivrer aux utilisateurs les autorisations de reproduction et de représentation dont ils ont besoin, en application de l'article L.122-4 du code de la Propriété intellectuelle, pour utiliser les œuvres des arts visuels à des fins d'illustration des activités d'enseignement et de recherche.

3 - Par ailleurs, le CFC se propose, en son nom et au nom de la SEAM et de la SACD, de percevoir, au nom des éditeurs qu'il représente, la rémunération prévue par le présent protocole.

4 - Les ministères de l'Éducation nationale et de l'Enseignement supérieur et de la Recherche s'engagent dans le présent protocole au nom de l'ensemble de leurs services et des écoles et établissements placés sous leur tutelle.

5 - Par ailleurs, les présidents et directeurs des EPSCP (établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel) sont également représentés, quand ils en sont membres, par la conférence des présidents d'université (CPU), organisme d'échange, d'étude et de débat, également signataire du présent protocole.

Il est rappelé que la CPU dispose notamment d'un pouvoir de recommandation à l'égard des présidents et directeurs des EPSCP, membres de cette conférence.

6 - Dans le cadre de leurs activités d'enseignement et de recherche, les écoles et établissements d'enseignement ou de recherche ainsi que les services des ministères sont conduits à utiliser des œuvres protégées, telles que des pages de livres, des articles de presse, des images ou des extraits de partitions de musique, sous d'autres formes que la reprographie. Il s'agit en particulier de la reproduction et de la rediffusion numérique de documents pédagogiques pour les élèves et étudiants, de la réalisation de sujets d'examen et de concours ou encore de représentations en présentiel.

7 - Les ministères, la CPU, le CFC, l'Ava et la SEAM conviennent de l'intérêt pédagogique que revêt une utilisation raisonnée des œuvres protégées pour l'illustration des activités d'enseignement et de recherche, conforme aux finalités qui ont justifié l'introduction dans le code de la Propriété intellectuelle de « l'exception pédagogique », et, dans le même temps, réaffirment leur attachement au respect des droits de propriété littéraire et artistique.

Le ministère et la CPU partagent le souci des ayants-droit de mener des actions coordonnées pour sensibiliser les enseignants, les enseignants-chercheurs, les chercheurs, les élèves et les étudiants sur l'importance de ces droits et sur les risques que la contrefaçon fait courir à la vitalité et la diversité de la création littéraire et artistique.

Le CFC, l'Ava et la SEAM partagent le souci des ministères et de la CPU de permettre une utilisation des œuvres conforme aux finalités d'enseignement et de recherche.

8 - Les parties constatent qu'il est nécessaire d'approfondir la connaissance des nouvelles pratiques liées aux outils numériques en matière d'utilisation d'œuvres protégées.

9 - Il apparaît d'ores et déjà que les pratiques d'utilisation des œuvres de l'esprit à des fins d'enseignement et/ou de recherche peuvent relever soit de l'exception pédagogique soit du droit exclusif des auteurs lorsque l'utilisation effectuée n'entre pas dans le périmètre de l'exception pédagogique.

10 - Eu égard à la difficulté actuelle de définir les périmètres respectifs de ce qui relève du droit exclusif des auteurs d'une part, de l'exception pédagogique d'autre part, et de la nécessité pour les écoles et établissements, soit de détenir des autorisations dans le premier cas, soit de prévoir une rémunération « négociée » dans le second cas, les parties ont souhaité établir le dispositif contractuel défini par le présent protocole d'accord auquel elles confèrent un caractère transitoire.

11 - Le présent protocole reconduit pour les années 2010 et 2011 l'accord transitoire du 15 juin 2009 qui, tout en tenant compte de l'entrée en vigueur de l'exception pédagogique à compter du 1er janvier 2009, prorogeait les accords de mars 2006 - arrivés à échéance le 31 décembre 2008 - entre le ministre de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et les titulaires des droits d'auteur, en présence du ministre de la Culture et de la Communication, sur l'utilisation à des fins d'enseignement et/ou de recherche des œuvres protégées relevant du livre et de la musique imprimée, de la presse et des arts visuels.

12 - Par ailleurs, les parties souhaitent, par le présent protocole, préciser certaines notions de l'article L.122-5, 3°, e) du code de la Propriété intellectuelle relatif à « l'exception pédagogique », afin de leur donner une portée concrète et opérationnelle pour une mise en application facilitée par l'ensemble des acteurs concernés (enseignants, chercheurs, étudiants, élèves, etc.). Ils adoptent donc les définitions visées à l'article 6.1 du présent protocole, applicables à compter de l'année 2011.

Article 1 - Objet

Le présent protocole d'accord a pour objet de définir les relations entre, d'une part, les ministères et la CPU et, d'autre part, le CFC, l'Ava et la SEAM ainsi que de prévoir l'utilisation d'œuvres protégées par les écoles, les établissements d'enseignement et de recherche, le cas échéant membres de la CPU, et les services des ministères dans le cadre de leurs activités d'enseignement et/ou de recherche et d'organisation de concours, sous d'autres formes que la reproduction par reprographie, dans le respect des dispositions du code de la Propriété intellectuelle. Il précise ainsi les conditions de mise en œuvre de l'exception pédagogique prévue au e) du 3° de l'article L. 122-5 du code de la Propriété intellectuelle et autorise certains usages n'entrant pas dans le champ de cette exception.

Article 2 - Protocole d'accord transitoire et expérimental. Utilisations prévues

Chaque école ou établissement d'enseignement ou de recherche ainsi que certains services des ministères utilisent des livres, des publications périodiques imprimées sur un support graphique, des images ou des œuvres musicales imprimées, notamment dans le cadre de la diffusion numérique de documents pédagogiques pour les élèves et les étudiants, de la réalisation de sujets d'examen et de concours ou encore de représentations en présentiel et pour des activités de recherche, dans le respect des dispositions du code de la Propriété intellectuelle. Ces utilisations répondent aux prescriptions énoncées ci-après, étant précisé que ces dernières ne peuvent avoir pour effet de restreindre le champ de l'exception pédagogique.

2.1 Définitions

Les parties conviennent des définitions respectives suivantes. Le terme :

- « **établissements** » s'entend des écoles maternelles et élémentaires, des collèges et lycées publics et privés sous contrat, des établissements publics d'enseignement supérieur et des établissements publics scientifiques et technologiques, dont la liste est annexée au présent accord ;
- « **élèves** » s'entend des élèves de la formation initiale inscrits dans les établissements scolaires mentionnés ci-dessus ;
- « **étudiants** » s'entend des étudiants inscrits en formation initiale dans les établissements publics d'enseignement supérieur mentionnés ci-dessus ;
- « **classes** » s'entend des groupes d'élèves ou d'étudiants réunis dans l'enceinte de l'établissement auxquels s'adresse l'enseignement qui comporte, à titre d'illustration, des œuvres visées par le protocole ou des extraits de telles œuvres (classe d'élèves dans l'enseignement scolaire, séance de travaux dirigés ou cours magistral dans l'enseignement supérieur) ;
- « **enseignants** » s'entend des personnels qui assurent la formation initiale des élèves ou des étudiants ;
- « **chercheurs** » s'entend des personnels relevant des établissements énumérés ci-dessus et qui réalisent des travaux de recherche dans le cadre des missions du service public de la recherche de ces établissements ;
- « **œuvres visées par l'accord** » s'entend des œuvres éditées sous forme de livre et des œuvres musicales, dès lors que ces œuvres sont fixées sur un support graphique à l'exclusion de tout support numérique (les œuvres musicales visées par le protocole sont des partitions musicales éditées dans des ouvrages), des publications périodiques imprimées, à l'exclusion des publications éditées sur support numérique, pour lesquelles l'éditeur a donné un mandat de gestion au CFC ou à la SEAM et des œuvres relevant des arts graphiques, plastiques, photographiques, architecturaux, etc., et des répertoires représentés par l'Ava et reproduites ou non dans les livres ou publications périodiques sur support graphique ;
- « **extraits** » s'entend :
 - . pour ce qui concerne les œuvres musicales visées par le protocole : de parties d'œuvres musicales dont la longueur ne peut excéder 20 % de l'œuvre musicale concernée (paroles et/ou musique) par travail pédagogique ou de recherche, par classe et par an, dans la limite maximale de 3 pages consécutives d'une même œuvre musicale visée par le protocole ; pour les ouvrages de formation ou d'éducation musicales et les méthodes instrumentales, l'extrait ne peut excéder 5 % d'une même œuvre musicale visée par le protocole (paroles et/ou musique) par travail pédagogique ou de recherche, par classe et par an, dans la limite maximale de 2 pages consécutives d'une même œuvre musicale visée par le protocole ;
 - . pour ce qui concerne les publications périodiques imprimées : de toute partie d'une publication périodique qui excède la courte citation. L'extrait peut s'entendre de la reprise intégrale d'un article, étant convenu qu'un même travail pédagogique ou de recherche ne peut inclure plus de deux articles d'une même parution, sans excéder 10 % de la pagination. Tout dépassement requiert l'autorisation expresse de l'éditeur ;
 - . pour ce qui concerne les œuvres des arts visuels (arts graphiques, plastiques, photographiques, architecturaux, etc.), la notion d'extrait est inopérante. Les utilisations prévues par l'accord portent donc sur les œuvres des arts visuels considérées dans leur forme intégrale ;
 - . pour ce qui concerne les autres œuvres visées par le protocole : de parties d'œuvres visées par le protocole qui excèdent la courte citation. L'extrait ne peut excéder 5 pages d'un livre, sans coupure, avec reproduction en intégralité

des œuvres des arts visuels qui y figurent, dans la limite maximum de 20 % de la pagination de l'ouvrage, par travail pédagogique ou de recherche ; dans le cas particulier d'un manuel scolaire, l'extrait ne peut excéder 4 pages consécutives, par travail pédagogique ou de recherche, dans la limite de 5 % de la pagination de l'ouvrage par classe et par an ;

- « **intranet** » s'entend d'un réseau informatique accessible gratuitement depuis des postes individualisés mis à disposition des enseignants, des élèves, des étudiants ou des chercheurs dans l'enceinte d'un même établissement ;
- « **extranet** » s'entend d'un réseau informatique d'un même établissement d'enseignement ou de recherche, accessible gratuitement par les enseignants, les chercheurs, les élèves ou les étudiants dudit établissement à partir de postes informatiques distants, via des réseaux de communications électroniques externes, et dont l'accès est protégé par des procédures d'identification (code d'accès et mot de passe) qui en limitent l'usage audit public ;
- « **numérisation** » s'entend de la reproduction d'un document papier sur un support informatique au moyen d'une scannérisation, permettant exclusivement sa représentation sur écran et son stockage ;
- « **travail pédagogique ou de recherche** » s'entend du document dans lequel sont incorporées des œuvres ou extraits d'œuvres visées par le protocole ; sont concernés notamment : les supports ou dossiers de cours, exercices, corrigés, exposés, fiches TD, mémoires et thèses.

2.2 Conditions générales

L'illustration d'une activité d'enseignement et de recherche suppose que l'œuvre ou l'extrait d'œuvre visée par le protocole serve uniquement à éclairer ou étayer une discussion, un développement ou une argumentation formant la matière principale du cours des enseignants, des travaux pédagogiques des élèves et des étudiants ou des travaux de recherche. La compilation des publications périodiques imprimées est exclue par le présent accord, de même que la compilation d'extraits de ces publications sans mise en perspective pédagogique.

Le protocole concerne les œuvres pour lesquelles les ayants-droit ou leurs représentants auront confié à l'un des représentants des ayants-droit un apport de droit ou un mandat aux fins de sa mise en œuvre.

Les répertoires des œuvres visées par le protocole ou la liste des ayants-droit concernés entrant dans l'objet du protocole sont consultables sur le site web du CFC, de même que le texte du protocole.

Les utilisations visées par le protocole ne doivent donner lieu, directement ou indirectement, à aucune exploitation commerciale. L'auteur et le titre de l'œuvre, ainsi que l'éditeur, doivent être mentionnés lors de son utilisation, sauf si l'identification de l'auteur ou de l'œuvre constitue l'objet d'un exercice pédagogique.

Les œuvres utilisées doivent avoir été acquises régulièrement.

Le protocole est sans effet sur les conditions contractuelles auxquelles est soumise l'acquisition des œuvres visées par lui, spécifiquement réalisées pour les besoins du service public de l'enseignement et de la recherche.

Le protocole n'autorise pas la distribution aux élèves, étudiants ou chercheurs de reproductions intégrales ou partielles d'œuvres visées par lui sur papier, celles-ci étant autorisées par des accords sur la reproduction par reprographie.

2.3 Conditions particulières aux utilisations numériques

Les extraits d'œuvres protégées contenus dans les travaux pédagogiques et de recherche ne pourront être référencés en tant que tels par les moteurs de recherche intranet, extranet et internet. Les établissements prennent les mesures techniques requises pour que les métadonnées descriptives de ces extraits ne puissent être indexées par les moteurs de recherche.

Le nombre des œuvres des arts visuels est limité à 20 œuvres par travail pédagogique ou de recherche mis en ligne. Toute reproduction ou représentation numérique de ces œuvres doit avoir sa définition limitée à 400 x 400 pixels et avoir une résolution de 72 DPI.

La mise en ligne de thèses sur le réseau internet est admise en l'absence de toute utilisation commerciale, à la double condition que les œuvres ou extraits d'œuvres visées par le protocole ne puissent pas être extraites, en tant que telles, du document et à condition que l'auteur de la thèse n'ait pas conclu, avant la mise en ligne, un contrat d'édition.

Le protocole n'autorise pas la mise en ligne sur internet des thèses incorporant des œuvres musicales ou des extraits d'œuvres musicales visées par le protocole. La constitution de bases de données d'œuvres ou d'extraits d'œuvres visées par le protocole n'est pas autorisée.

L'établissement qui procède à la mise en ligne d'œuvres ou d'extraits d'œuvres visées par le protocole incorporées dans des travaux pédagogiques et de recherche, déclare aux représentants des ayants-droit les œuvres visées par le protocole au moyen d'un formulaire de déclaration. Cette déclaration est considérée par les parties comme une stipulation substantielle du présent protocole. Afin de permettre l'identification des œuvres visées par le protocole, un identifiant et un code d'accès à l'intranet ou extranet sont communiqués par l'établissement aux représentants des ayants-droit.

2.4 Nature des utilisations prévues par le protocole

Le présent protocole permet les utilisations suivantes des œuvres qu'il vise, étant précisé que, pour ce qui concerne les œuvres musicales, la représentation s'entend de la présentation de reproductions graphiques desdites œuvres. Pour ce qui concerne les œuvres des arts visuels (arts graphiques, plastiques, photographiques, architecturaux, etc.), la notion d'extrait étant inopérante, les utilisations prévues par le présent accord portent donc sur les œuvres des arts visuels considérées dans leur forme intégrale.

2.4.1 Utilisation des œuvres visées par le protocole dans la classe

Le présent protocole permet la représentation dans la classe, aux élèves ou aux étudiants, des œuvres qu'il vise ainsi que leurs reproductions numériques temporaires, exclusivement destinées à l'accomplissement des représentations prévues au présent protocole. En ce qui concerne les œuvres musicales visées par le protocole, sont prévues exclusivement les reproductions numériques graphiques temporaires exclusivement destinées à la représentation en classe par projection collective. Il est précisé que le présent article n'autorise pas les reproductions numériques temporaires des œuvres musicales visées par le protocole disponibles uniquement à la location auprès des éditeurs concernés.

2.4.2 Utilisation d'extraits d'œuvres et d'œuvres des arts visuels visées par le protocole dans les sujets d'examen et concours

Est prévue par le présent protocole l'incorporation d'extraits d'œuvres et d'œuvres des arts visuels qu'il vise dans un sujet d'examen permettant l'obtention d'un diplôme, titre ou grade délivré dans le cadre du service public de l'enseignement ou dans un sujet de concours de la fonction publique organisé par les ministères. L'incorporation de tels extraits et d'œuvres des arts visuels est également prévue dans les sujets des épreuves organisées dans les établissements dans le cadre de l'évaluation des élèves et des étudiants.

Le présent article ne s'applique pas aux partitions d'œuvres musicales.

2.4.3 Utilisation d'extraits d'œuvres et d'œuvres des arts visuels visées par le protocole lors de colloques, conférences ou séminaires

Sont prévues la représentation et la reproduction d'extraits d'œuvres et d'œuvres des arts visuels visées par le protocole lors de colloques, conférences ou séminaires organisés à l'initiative et sous la responsabilité des établissements d'enseignement supérieur ou de recherche définis à l'article 1 ci-dessus, et à la condition que le public du colloque, de la conférence ou du séminaire soit majoritairement composé d'élèves, d'étudiants, d'enseignants ou de chercheurs directement concernés.

2.4.4 Utilisation numérique d'extraits d'œuvres visées par le protocole

Sont prévues la reproduction sur support numérique et la représentation d'extraits d'œuvres et d'œuvres des arts visuels visées par le protocole dans les travaux pédagogiques ou de recherche des élèves, des étudiants, des enseignants ou des chercheurs d'un établissement en vue de :

- la mise en ligne de ces travaux sur l'intranet de cet établissement, à la seule destination des élèves, étudiants, enseignants ou chercheurs qui y sont inscrits et qui sont intéressés par ces travaux ;
- la mise en ligne de ces travaux sur l'extranet d'un même établissement, à la seule destination des élèves, étudiants, enseignants ou chercheurs qui y sont inscrits ou affectés et qui sont concernés par ces travaux ;
- la mise en ligne sur le réseau internet des thèses, à l'exception des thèses incorporant des œuvres musicales ou des extraits d'œuvres musicales visées par le protocole, pour lesquelles l'autorisation préalable des ayants-droit concernés est nécessaire ;
- l'archivage numérique aux fins exclusivement de conservation par des enseignants ou des chercheurs de travaux pédagogiques ou de recherche contenant des extraits d'œuvres et des œuvres des arts visuels visées par le protocole, ainsi que l'archivage numérique aux fins de conservation par les établissements auxquels ces personnels sont rattachés ;
- le stockage numérique sans limite de durée, aux fins de conservation et de diffusion, des versions officielles nativement numériques des thèses soutenues contenant des extraits d'œuvres ou des œuvres protégées, conformément aux arrêtés du 7 août 2006 relatifs aux thèses, aux travaux présentés en vue du doctorat et à la formation doctorale, sous réserve des autorisations de diffusion consenties par l'auteur.

Article 3 - Rémunérations

Pour rémunérer les auteurs et les éditeurs des œuvres utilisés par les écoles et les établissements, soit au titre du droit exclusif et des mandats dont le CFC, l'Ava, la SEAM et la SACD disposent, soit au titre de l'exception pédagogique, il est convenu que le CFC et l'Ava recevront pour chacune des années 2010 et 2011 la somme forfaitaire et définitive définie ci-après : 1 700 000 euros.

Cette rémunération est versée à parts égales par les ministères à hauteur de 1 437 000 euros au CFC et à hauteur de 263 000 euros à l'Ava, qui font leur affaire de la répartition de cette rémunération auprès de leurs mandants.

Article 4 - Garantie

Le CFC, la SEAM, l'Ava et la SACD, chacun pour les mandats qu'il a reçus, garantissent les ministères et la CPU contre toute réclamation relative à une utilisation entrant dans l'objet de l'accord et conforme à celui-ci. Cette garantie est consentie sous réserve et dans les limites des effets du libre exercice par tout auteur ou ses ayants-droit des prérogatives attachées à son droit moral.

Article 5 - Coopération

5.1 D'une manière générale, les ministères, la CPU et le CFC, l'Ava et la SEAM agissent pour informer les écoles et établissements d'enseignement, le cas échéant membres de la CPU, les auteurs et les éditeurs sur la mise en œuvre du présent protocole d'accord transitoire.

Les ministères, la CPU et le CFC, l'Ava et la SEAM conviennent de concevoir et de mener conjointement toutes actions qu'ils estimeront nécessaires à la promotion des règles du droit d'auteur auprès des écoles et établissements d'enseignement ainsi qu'à la prise en compte des missions d'enseignement et de recherche des écoles et établissements d'enseignement, auprès des mandants du CFC.

5.2 Les ministères, la CPU et le CFC, l'Ava et la SEAM conviennent de la mise en place d'un groupe de travail chargé de veiller à la réalisation des objectifs définis par le présent protocole et aux modalités d'application de celui-ci.

Ce groupe de travail, qui sera composé à parité de représentants des ministères et de la CPU d'une part, de l'Ava, de la SEAM, et des ayants-droit d'autre part, se réunira en tant que de besoin, à la demande de l'une ou l'autre des parties.

5.3 Les parties conviennent de poursuivre les études relatives aux usages des œuvres dont une partie, dans le supérieur, a commencé à être réalisée antérieurement à l'entrée en vigueur du présent protocole.

5.4 Le présent protocole est conclu à titre transitoire. Les parties conviennent de poursuivre leurs discussions afin d'envisager notamment les conditions de la mise en œuvre d'une gestion collective obligatoire.

Article 6 - Modifications applicables au 1er janvier 2011

6.1 Les définitions prévues à l'article 2.1 sont modifiées et complétées comme suit, sans préjudice de la définition des « œuvres visées par l'accord » :

« le terme (...) :

- « finalité d'illustration dans le cadre de l'enseignement et de la recherche » suppose que l'œuvre ou l'extrait d'œuvre soient utilisés uniquement pour éclairer ou étayer une discussion, un développement ou une argumentation formant la matière principale du cours des enseignants, des travaux pédagogiques des élèves et des étudiants ou des travaux de recherche. Cette définition ne remet pas en cause les usages consentis précédemment pour les besoins des épreuves organisées dans les établissements dans le cadre de l'évaluation des élèves et des étudiants, ainsi que pour les examens et concours organisés par les ministères.

- « œuvres conçues à des fins pédagogiques » s'entend des œuvres principalement créées pour permettre l'enseignement et destinées à un public d'enseignants, d'élèves ou d'étudiants. Ces œuvres doivent faire expressément référence à un niveau d'enseignement, à un diplôme ou à un concours.

- « œuvres réalisées pour une édition numérique de l'écrit » désigne les œuvres qui se composent principalement de textes et/ou d'images fixes et qui sont publiées sur un support numérique ou via un médium numérique. Cette définition est sans incidence sur l'autorisation consentie précédemment pour l'usage des œuvres relevant des arts graphiques, plastiques, architecturaux, photographiques, etc., issues ou non d'une publication, éditées sur support papier ou numérique. »

6.2 Les parties s'entendent pour inclure le Centre national d'enseignement à distance (Cned) et les centres de formation d'apprentis (CFA) gérés par les établissements publics d'enseignement secondaire ou par les établissements d'enseignement supérieur parmi les établissements visés.

Pour le Cned, l'utilisation d'extraits de partitions d'œuvres musicales est exclue du champ du présent protocole, en raison d'une convention signée directement entre le Cned et la SEAM.

6.3 Le champ des séminaires, conférences et colloques, prévus à l'article 2.4.3, est étendu à ceux organisés à l'intention des enseignants relevant du ministère de l'Éducation nationale pour la préparation de leurs enseignements.

6.4 Les examens et concours visés à l'article 2.4.2 comprennent également le concours général des lycées et le concours général des métiers.

Article 7 - Durée

Le présent protocole d'accord entre en vigueur le 1er janvier 2010 et se termine le 31 décembre 2011.

Fait à Paris, le 8 décembre 2010

En huit exemplaires originaux.

Pour le ministre de l'Éducation nationale,

Le directeur général de l'enseignement scolaire,

Jean-Michel Blanquer

Le directeur des affaires financières,

Frédéric Guin

Le gérant du CFC,

Denis Noël

Pour le ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche,

Le directeur général pour l'enseignement supérieur et l'insertion professionnelle,

Patrick Hetzel

Le président de la CPU,

Lionel Collet

Le président-gérant de l'Ava,

Christiane Ramonbordes

Le président-gérant de la SEAM,

François Leduc

Visa du contrôleur budgétaire et comptable ministériel

Bernard Boët

Annexe**Établissements d'enseignement****Établissements du premier degré****Publics**

- Écoles maternelles
- Écoles primaires
- Écoles élémentaires
- Écoles régionales du premier degré

Privés sous contrat

- Écoles maternelles
- Écoles primaires

Établissements du second degré**Publics**

- Collèges
- Lycées professionnels
- Lycées d'enseignement général et technologique
- Établissements régionaux d'enseignement adapté

Privés sous contrat

- Collèges
- Lycées professionnels
- Lycées

Établissements d'enseignement supérieur**Établissement publics à caractère scientifique, culturel et professionnel (EPSCP)**

- Universités
- Instituts nationaux polytechniques
- Instituts et écoles extérieurs aux universités
- Grands établissements
- Écoles françaises à l'étranger
- Écoles normales supérieures

Autres établissements d'enseignement supérieur

- Établissements publics à caractère administratif rattachés à un EPSCP
- Établissements publics à caractère administratif autonomes

Établissements de recherche**Établissements publics à caractère scientifique et technologique****Établissements publics à caractère industriel et commercial****À compter du 1er janvier 2011 :****Centres de formation d'apprentis**

- Centres gérés par un établissement public local d'enseignement
- Centres gérés par un établissement d'enseignement supérieur

Centre national d'enseignement à distance

Enseignements primaire et secondaire**Enseignements artistiques****Programmes limitatifs en classe terminale pour l'année scolaire 2011-2012 et pour la session 2012 du baccalauréat**

NOR : MENE1101397N

note de service n° 2011-013 du 19-1-2011

MEN - DGESCO A3-1

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; au directeur du service interacadémique des examens et concours d'Ile-de-France ; aux inspectrices et inspecteurs d'académie-inspectrices et inspecteurs pédagogiques régionaux ; aux proviseurs ; aux professeures et professeurs d'arts plastiques, de cinéma et audiovisuel, d'histoire des arts, de musique et de théâtre

Références : note de service n° 2010-024 du 16-2-2010 (B.O. n° 9 du 4-3-2010) ; note de service n° 2009-079 du 11-6-2009 (B.O. n° 26 du 25-06-2009)

La liste des œuvres et des thèmes inscrits au programme de terminale (enseignement de spécialité en série littéraire, option facultative toutes séries) pour l'année scolaire 2011-2012 et pour la session 2012 du baccalauréat est la suivante (les modifications apportées par rapport à l'année en cours figurant en gras) :

Arts plastiques - Enseignement de spécialité, série L

Les trois champs artistiques à étudier dans l'approche culturelle du programme relative à « l'œuvre et le corps » le seront dans le cadre des questions suivantes :

- Champ de l'activité picturale et de la création d'images fixes et animées : Le portrait photographique de 1960 à nos jours, continuité et évolution.

Le portrait photographique s'est très tôt substitué au portrait pictural dont il a longtemps mimé les poses et les artifices. Parmi d'autres pionniers, Nadar a su donner au genre ses lettres de noblesse en exploitant les qualités expressives spécifiques au médium. Depuis, de nombreux photographes-artistes ou artistes-photographes ont su ouvrir des voies nouvelles qui ont agrandi notre champ de représentation du visage humain. Ces voies se sont ramifiées alors que de nouvelles pratiques réceptives à l'innovation technique voyaient le jour. Ainsi le polaroid et l'essor du numérique ont instauré un nouveau rapport à l'image photographique sans pour autant freiner les pratiques revisitant la tradition du portrait. Aujourd'hui celui-ci est toujours le ressort d'une interrogation et il est mis à l'honneur par des artistes comme Urs Lüthi, Michel Journiac, William Wegman, Arnulf Rainer, Christian Boltanski, Helmut Newton, Joel Peter Witkin, Thomas Ruff, Cindy Sherman, Richard Avedon, Bettina Rheims, Robert Mapplethorpe, Pierre et Gilles, Nan Goldin, etc. Sans en retracer exhaustivement l'histoire, l'étude portera sur quelques œuvres significatives susceptibles d'illustrer la diversité des démarches liées à la pratique du portrait photographique depuis les années 60 et d'en comprendre les enjeux.

- Champ de l'activité architecturale et du paysage : L'art du jardin, du début du XXème siècle à nos jours.

- Champ des activités et des productions tridimensionnelles : Espace, mouvement et son dans la sculpture de la seconde moitié du XXème siècle.

Dès le début du vingtième siècle, l'histoire de la sculpture présente une large variété qui oscille entre les limites extrêmes du matériel et de l'immatériel. Dans la seconde moitié de ce même siècle, les pratiques des environnements et des installations, la prise en compte de la nature, la mise en mouvement ou encore l'usage du son confirment la difficulté de définir un genre. À partir de quelques exemples significatifs, l'étude portera sur les divers phénomènes liés à l'espace, au mouvement et au son, qui, dans la période indiquée, sollicitèrent diversement le corps et la perception du spectateur.

Arts plastiques - Option facultative toutes séries

- Le vitrail : *La parabole du bon Samaritain*, vitrail du XIIIème siècle, cathédrale Saint-Étienne de Bourges.

- Mise en espace et mise en scène : **Joan Fontcuberta, série Fauna (Faune)**.

Photographe contemporain catalan mais aussi diplômé en sciences de l'information, Joan Fontcuberta fait œuvre d'analyste exigeant de la transmission de l'information et questionne pour cela toutes les formes de prétendues vérités. Sa démarche est simulatrice et s'appuie sur les possibilités offertes par l'image photographique et ses capacités de manipulation. La série « Faune », créée entre 1985 et 1989, est un mélange de photographies, textes, cartographies, schémas, vitrines et vidéos dont l'installation simule avec force détails les découvertes faites par un soi-disant professeur Ameisenhaufen, zoologiste de son état. Par l'insolite et le vraisemblable, Joan Fontcuberta gagne la confiance du spectateur...

- Œuvre tridimensionnelle et espace public : Giuseppe Penone, *L'Arbre des voyelles*, en collaboration avec Pascal Cribier, jardin des Tuileries, Paris, commande de l'État, DAP, ministère de la Culture, 2000. Moulage d'un chêne de 30 mètres déraciné, cette œuvre de bronze, dont le titre peut évoquer un poème de Rimbaud, est emblématique de la démarche de Giuseppe Penone : démarche qui met l'inerte en consonance avec le vivant et donne matière sculpturale au temps. Ici, les cinq branches de l'arbre couché témoignent d'un passé. De ce passé fixé par une empreinte renaissent cinq vivants arbustes, cinq « voyelles », A-E-I-O-U, qui sculptent lentement le présent au rythme des saisons.

Cinéma et audiovisuel - Enseignement de spécialité, série L

- Cinéma russe du haut patrimoine : *L'Homme à la caméra* (75 minutes), 1929. Réalisation : Tziga Vertov. Débuts du cinéma expérimental : premier manifeste de la technique du « cinéœil ».

- Cinéma africain contemporain : *Yeelen (La Lumière)* de Souleymane Cissé, réalisé en 1984, sorti en 1987 (Prix spécial du jury au Festival de Cannes) (1 h 45), Mali.

- Film français du patrimoine : ***Conte d'été* (113 minutes), série *Contes des quatre saisons*, 1996. Réalisation : Éric Rohmer.**

Histoire des arts - Enseignement de spécialité, série L

- Œuvres, événements culturels au XX^{ème} siècle : **Berlin : destructions, recreations, représentations et vie artistique depuis 1945.**

La situation particulière qu'a, depuis toujours, Berlin en Europe en a fait une ville en constante transformation, tout au long de son histoire mais particulièrement depuis 1945. Les programmes de reconstruction d'une ville scindée en deux, les nouvelles formes de vie artistique dans ce qui avait été naguère l'une des capitales culturelles de l'Europe, l'essor architectural qui en a fait, après le schéma directeur de 1994, une vitrine de l'architecture mondialisée, poussent à s'interroger sur le lien et les tensions entre histoire politique, urbanisme et société.

Il ne s'agit pas seulement de retracer une histoire du bâti mais d'explorer la scène théâtrale, chorégraphique, musicale et plasticienne avant et après la réunification, d'interroger la mémoire et l'effacement des traces, de poser le lien éventuel de l'architecture et de l'urbanisme avec un nouveau vivre-ensemble. Des documents de toutes natures peuvent être étudiés à l'appui de ces questions ; un éclairage particulier peut être cherché dans la création artistique berlinoise et est-allemande, mais aussi dans les nombreuses représentations littéraires, cinématographiques et photographiques de la ville et de la vie berlinoises.

- Un artiste dans son temps : le compositeur John Cage (1912-1992).

Figure majeure de la scène musicale de la seconde moitié du XX^{ème} siècle, John Cage a laissé une œuvre qui constitue un défi unique lancé au monde musical et à ses conventions. Sa démarche, trop longtemps réduite à un simple acte de provocation, manifeste l'émergence d'un authentique esprit musical, inséparable d'une philosophie de la vie où l'art et le quotidien s'interpénètrent. Il apparaît également comme un catalyseur incontournable pour certains courants artistiques majeurs de l'après-guerre, notamment outre-Atlantique, à l'origine de formes d'expression comme le « happening », la « performance » ou les installations multimédias. Son activité créatrice, qui a croisé le chemin de Merce Cunningham ou de Robert Rauschenberg, s'est également étendue aux domaines de la poésie visuelle et des arts plastiques.

Histoire des arts - Option facultative toutes séries

- **Le Paysage depuis le milieu du XIX^{ème} siècle**

Sans omettre de se référer aux origines du genre et à sa catégorisation à l'âge classique, on étudiera le devenir tant du paysage comme genre artistique que de l'art du paysage avec son influence sur l'architecture et l'urbanisme, en lien avec les transformations du paysage physique et l'évolution de sa perception.

Il conviendra particulièrement de questionner l'influence des révolutions industrielles et des colonialismes sur l'évolution du genre, le rôle du paysage dans l'éclosion de l'abstraction, le statut de la photographie de paysage, le sentiment du paysage dans l'art contemporain et la déclinaison de la notion de paysage dans les différents arts, en particulier la musique, depuis le Romantisme jusqu'à nos jours.

Musique - Enseignement de spécialité, série L

Au titre des quatre thématiques de la partie « Culture musicale » du programme qui s'appuient chacune « sur une œuvre principale éclairée d'écoutes et études périphériques » permettant « d'apprécier les multiples facettes de ces questionnements à travers l'histoire et la géographie », on étudiera les œuvres suivantes :

- Voix, texte et musique : Franz Schubert, *Winterreise (Le Voyage d'hiver)*, D 911, extraits.

« Gute Nacht » (« Bonne nuit »)

« Der Lindenbaum » (« Le tilleul »)

« Auf dem Flusse » (« Sur le fleuve »)

« Die Post » (« La poste »)

« Der Wegweiser » (« Le poteau indicateur »)

« Der Leiermann » (« Le joueur de vielle »)

NB - Le cycle comprend vingt-quatre lieder. Au moment de l'épreuve, les extraits sur lesquels portera l'interrogation du candidat seront issus d'un ou plusieurs des six lieder précisés par le programme ci-dessus. Cependant, une connaissance générale du cycle est nécessaire, celle-ci permettant de comprendre la démarche créatrice du compositeur comme l'esthétique générale de cette œuvre.

- La conquête du timbre : Edgard Varèse, *Déserts*.

- Musiques populaires et musiques savantes : **Pink Floyd, *Atom heart mother*, in album éponyme (1970)**.

- Musique et temps : **Marin Marais, *Les Folies d'Espagne***.

Musique - Option facultative toutes séries

- **Pink Floyd, *Atom heart mother*, in album éponyme (1970)**.

- Johann Sebastian Bach, *Mass in B minor (Messe en si mineur)*, BWV 232, extraits.

. Symbolum Nicenum

« Credo in unum Deum »

« Patrem omnipotentem »

« Et incarnatus est »

« Crucifixus »

« Et resurrexit »

NB - La partie de l'épreuve s'appuyant sur une écoute comparée sera exclusivement construite au départ d'un des cinq numéros précisés ci-dessus. Cependant, le candidat gagnera à connaître l'intégralité de l'œuvre dont ils sont issus afin de resituer les extraits au programme dans leur contexte général et en souligner les spécificités.

- Marc-André Dalbavie, *Color*.

Théâtre - Enseignement de spécialité, série L

- **Shakespeare, *Hamlet*, traduction Yves Bonnefoy, éd. Folio classique : « Énigmes du texte, réponses de la scène »**.

- Eschyle, *Agamemnon*, éd. Pierre Judet de la Combe, trad. Ariane Mnouchkine, Paris, Théâtre du soleil, 1990-1992.

- Valère Novarina, *L'Acte inconnu* et *Devant la parole*.

Pour le ministre de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et de la Vie associative
et par délégation,

Le directeur général de l'enseignement scolaire,

Jean-Michel Blanquer

Enseignements primaire et secondaire

Diplôme national du brevet

Modalités d'attribution aux candidats des sections internationales de collège et des établissements franco-allemands

NOR : MENE1033335A
arrêté du 23-12-2010 - J.O. du 15-1-2011
MEN - DGESCO A1-2

Vu arrêté du 25-2-2000

Article 1 - L'article 6 de l'[arrêté du 25 février 2000](#) est complété ainsi que suit :

Après le deuxième paragraphe il est rajouté :

« Les élèves scolarisés en section internationale "chinois" composent pour cette épreuve d'histoire-géographie en français. Pour ces élèves la note de contrôle continu en mathématiques est celle de la DNL. »

Article 2 - La première session d'examen organisée conformément aux dispositions du présent arrêté aura lieu au mois de juin 2012.

Article 3 - Le directeur général de l'enseignement scolaire et les recteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 23 décembre 2010

Pour le ministre de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et de la Vie associative
et par délégation,
Le directeur général de l'enseignement scolaire,
Jean-Michel Blanquer

Enseignements primaire et secondaire

Actions éducatives

Opération École ouverte pour l'année 2011 - appel à projets

NOR : MENE1100014C

circulaire n° 2011-011 du 19-1-2011

MEN - DGESCO B3-2

Texte adressé aux préfets de région ; aux rectrices et recteurs d'académie ; aux préfets de département ; aux préfets délégués pour l'égalité des chances ; aux sous-préfets chargés de mission pour la politique de la ville ; aux inspectrices et inspecteurs d'académie-directrices et directeurs des services départementaux de l'Éducation nationale
Textes de référence : charte et circulaire du 23-1-2003 parues au B.O.EN n° 5 du 30-1-2003

Mise en place depuis 1991, l'opération interministérielle École ouverte fêtera ses 20 ans en 2011. Elle consiste à accueillir dans les collèges et lycées, pendant les vacances scolaires ainsi que les mercredis et samedis, des enfants et des jeunes qui ne partent pas en vacances. Elle propose un programme d'activités éducatives dans le domaine scolaire, culturel, sportif et des loisirs. L'opération favorise l'intégration sociale et scolaire des élèves et contribue à l'égalité des chances.

Une opération centrée sur ses objectifs spécifiques

L'opération s'adresse aux jeunes qui vivent dans des zones urbaines et rurales défavorisées ou dans des contextes économiques et sociaux difficiles. Ainsi, pour toucher ce public cible, l'opération vise en priorité les établissements de l'éducation prioritaire, les collèges et lycées pour l'ambition, l'innovation et la réussite (Clair), ainsi que les établissements situés dans des territoires relevant de la politique de la ville, notamment dans des zones urbaines sensibles ou dans des communes ayant signé un contrat urbain de cohésion sociale (CUCS).

Parmi les publics visés par la charte, les **élèves de CM2** sont encouragés à participer à l'opération dans le cadre d'un projet de liaison « école-collège ». La participation des **élèves nouvellement arrivés en France** est également favorisée afin de contribuer à leur intégration.

L'opération repose sur l'**engagement des chefs d'établissement** réalisateurs. Ces derniers fédèrent autour du projet École ouverte les membres volontaires de l'équipe pédagogique et éducative ainsi que toutes les personnes pouvant apporter leur concours à l'opération.

L'opération École ouverte est une occasion de resserrer les liens entre l'établissement et les familles. Les parents sont invités à intervenir dans le cadre de l'opération, notamment en participant à l'organisation ou à l'animation d'activités.

L'ouverture des établissements pendant les vacances scolaires est prioritaire. Les groupes de pilotage régionaux doivent sélectionner les projets prévoyant au **minimum 2 semaines d'ouverture durant l'été** (fractionnables sur la période) et **1 semaine d'ouverture pendant les petites vacances**. Les ouvertures les mercredis et samedis sont conditionnées par l'ouverture de ces 3 semaines obligatoires pendant les vacances et sont à articuler au projet d'accompagnement éducatif.

Une complémentarité et un équilibre entre les quatre types d'activités (scolaires, culturelles, sportives et de loisirs) à chaque période d'ouverture doivent être recherchés. Toutes doivent comporter une visée éducative tout en étant adaptées au temps des vacances scolaires.

La pratique orale de langues vivantes étrangères, notamment l'anglais, est à encourager tout particulièrement dans le cadre d'activités favorisant l'échange et la communication.

Le développement de partenariats est essentiel et contribue à la réussite d'École ouverte. L'opération est une occasion supplémentaire **d'ouvrir l'établissement sur son environnement**, en l'inscrivant dans le tissu social et culturel, en impliquant les acteurs sociaux et les associations locales. À cet effet, les chefs d'établissement pourront utilement se rapprocher des délégués du préfet présents dans les quartiers de la politique de la ville ou des directions de la culture des mairies et des conseils généraux.

Les partenariats entre établissements sont à encourager afin de favoriser la liaison « école-collège » et « collège-lycée ».

Afin de favoriser une ouverture des élèves sur d'autres établissements et une mise en commun des ressources, une dynamique de réseau entre les établissements peut être recherchée. Ce travail en réseau peut se concrétiser par la réalisation d'activités communes, le partage d'infrastructures et la mobilité des intervenants.

Une opération fondée sur un projet éducatif défini par l'établissement pour un accompagnement individualisé

Chaque établissement réalisateur bâtit son programme d'activités autour d'un projet éducatif clairement défini et inscrit dans le projet d'établissement. Si l'opération repose sur l'engagement du chef d'établissement, le projet éducatif est le fruit d'une réflexion commune au sein de l'établissement sur la politique d'accompagnement des élèves.

Cette réflexion nécessaire garantit la mise en cohérence de l'opération École ouverte avec le temps scolaire et son articulation avec les différents dispositifs d'accompagnement mis en place au sein de l'établissement, tels que l'accompagnement éducatif, le dispositif de réussite éducative, le contrat local d'accompagnement à la scolarité ou encore le dispositif Ville-vie-vacances.

Les équipes éducatives accompagnent ensuite les élèves dans le choix de leurs activités.

Une opération évaluée

À tous les niveaux, une évaluation quantitative est nécessaire, ainsi qu'une analyse des effets de l'opération. À partir des données transmises par chaque établissement engagé dans l'opération, l'académie réalise une synthèse tant quantitative que qualitative, qui nourrit le bilan national. Celui-ci sera envoyé aux groupes de pilotage régionaux (GPR) ainsi qu'aux établissements réalisateurs.

L'application informatique AppliEO contribue à la réalisation de cette évaluation. Son utilisation par les établissements est donc nécessaire. Des formations à la maîtrise de l'application peuvent être mises en place par les services académiques. Une base de formation, permettant à l'ensemble des utilisateurs de s'entraîner à l'utilisation de l'application, sera disponible en 2011.

Le rôle essentiel des GPR

Les GPR constituent la principale instance de pilotage et d'évaluation de l'opération École ouverte. Tous les partenaires impliqués dans l'opération y sont représentés.

Il a pour vocation de favoriser l'échange entre les représentants de l'Éducation nationale et les élus locaux, notamment ceux qui sont en charge de la politique de la ville, les sous-préfets ville, les délégués du préfet, pour promouvoir la concertation entre les établissements scolaires et leur environnement, dégager des objectifs communs et organiser un accompagnement partagé des projets.

Les GPR **sélectionnent les projets École ouverte en fonction des objectifs et principes énoncés ci-dessus**. Un premier examen des projets présentés par les établissements doit être fait le plus rapidement possible par les GPR afin de ne pas retarder la mise en place de l'opération École ouverte en 2011.

Une **répartition des crédits** entre les différents projets préalablement sélectionnés est ensuite effectuée par les GPR, en fonction de l'enveloppe financière attribuée par les partenaires nationaux et des fonds complémentaires mobilisés. L'attribution des crédits aux projets École ouverte se fait selon des critères définis au niveau de chaque GPR. La qualité du projet éducatif est notamment prise en compte. La répartition des crédits est faite sur la base d'un budget hebdomadaire maximum d'un montant de 6 100 euros.

Les GPR jouent pleinement leur rôle en matière de **recherche et de consolidation de partenariats** et favorisent la mutualisation de partenariats entre établissements par la réalisation d'un annuaire des partenaires par exemple. Les GPR sensibilisent et informent tous les acteurs susceptibles d'intervenir dans l'opération et mobilisent des financements complémentaires.

Les 20 ans de l'opération en 2011

À l'occasion des 20 ans de l'opération en 2011, des événements et des activités, associant les familles et les acteurs locaux, pourront être organisés dans les établissements et pourront donner lieu à une rencontre départementale ou académique autour de ce thème.

Au niveau national, une campagne de communication sera mise en place sur les sites internet institutionnels et sera relayée sur les sites académiques.

Fait le 19 janvier 2010

Pour le ministre de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et de la Vie associative
et par délégation,

Le directeur général de l'enseignement scolaire,
Jean-Michel Blanquer

Pour le ministre de la Ville
et par délégation,

Le secrétaire général du comité interministériel des villes,
Hervé Masurel

Annexe

Les groupes de pilotage régionaux devront obligatoirement adresser au coordonnateur de la Commission nationale les documents suivants :

- les **procès-verbaux des travaux des groupes de pilotage régionaux** ;
- la **liste des établissements réalisateurs retenus, avec les numéros UAI** ;
- le **tableau « École ouverte : enquête prévisionnelle 2011 »** ;
- les **projets des établissements réalisateurs retenus** ;
- les **dates d'ouverture des établissements réalisateurs, par période**.

Ces documents, à l'exception des procès-verbaux des GPR, **sont disponibles sur le système d'information AppliEO**.

Ils doivent être adressés **pour le 31 janvier 2011, délai de rigueur**, au coordonnateur de la commission nationale désigné ci-après : ministère de l'Éducation nationale, direction générale de l'enseignement scolaire, sous-direction de la vie scolaire et des établissements, bureau des établissements d'éducation prioritaire et de dispositifs d'accompagnement, DGESCO B3-2, 107, rue de Grenelle 75007 Paris

ecole.ouverte.eduscol@education.gouv.fr

NB - Les envois par messagerie électronique sont à privilégier.

Les rubriques suivantes devront être impérativement renseignées pour chaque établissement retenu :

- le numéro UAI de l'établissement ;
- la situation de l'établissement au regard des classifications « éducation nationale » (éducation prioritaire, collège « ambition réussite », réseau de réussite scolaire, établissement sensible, etc.), des classifications « politique de la ville » (zone urbaine sensible, contrat urbain de cohésion sociale, etc.), des politiques interministérielles, telles les CEL, CLAS, VVV, DRE, etc., des caractéristiques de la commune (notamment en cas de difficultés socio-économiques et/ou en zone rurale) ;
- la reconduction ou la nouveauté de l'action ;
- les périodes d'ouverture ;
- le nombre de semaines ;
- les effectifs prévus.

PJ : Tableau à compléter « École ouverte : enquête prévisionnelle 2011 », disponible sur AppliEO.

Pour toute information sur le dispositif École ouverte, consulter le site : <http://www.eduscol.education.fr>

Personnels

Personnels de direction

Titularisation au 1-9-2011 des personnels de direction de 1ère et de 2ème classe stagiaires depuis le 1-9-2009 et des personnels de direction nommés après inscription sur la liste d'aptitude au titre de 2010

NOR : MEND1101720N

note de service n° 2011-014 du 18-1-2011

MEN - DGRH-DE B2-3

Texte adressé aux rectrices et recteurs ; aux vice-recteurs ; aux inspectrices et inspecteurs d'académie-directrices et directeurs des services départementaux de l'Éducation nationale (pour information) ; au chef de service de l'éducation nationale à Saint-Pierre-et-Miquelon (pour information)

Référence : article 9 du décret n° 2001-1174 du 11-12-2001 modifié

La titularisation des personnels de direction stagiaires revêt une importance particulière car elle valide l'entrée dans un nouveau corps et inscrit dans la durée le recrutement initié lors du concours ou de l'inscription sur la liste d'aptitude.

Elle constitue également un acte important pour les personnels car il représente une étape essentielle dans leur déroulement de carrière et consacre leur engagement dans les fonctions de personnel de direction.

Il convient donc d'évaluer si les compétences attendues pour l'exercice des différents types de responsabilité ont été acquises. Vous vous aiderez à cette fin des référentiels publiés au [B.O. spécial n° 1 du 3 janvier 2002](#), notamment dans les domaines pédagogique, administratif et de gestion des ressources humaines.

En application du troisième alinéa de l'article 9 du [décret n° 2001-1174 du 11 décembre 2001](#) modifié, je vous demande de bien vouloir formuler **une proposition de titularisation ou une proposition de non-titularisation** avec effet au 1er septembre 2011 des personnels de direction stagiaires, depuis le 1er septembre 2009 pour les personnels de direction recrutés par la voie d'un concours (lauréat 2009) ou depuis le 1er septembre 2010 pour ceux recrutés par voie de liste d'aptitude et nommés dans votre académie sur des emplois de direction.

Le modèle-type de rapport de titularisation sera obligatoirement utilisé pour formuler votre proposition (annexe).

Celle-ci reposera notamment sur :

- le rapport de l'IA-DSDEN ;
- le rapport de l'IA-IPR établissements et vie scolaire.

Ces rapports devront s'appuyer sur les informations données par le tuteur et le chef d'établissement d'affectation. Ils devront être étayés et cohérents entre eux.

Pour les stagiaires issus du concours, vous pourrez prendre en considération le compte rendu établi par le responsable du groupe de pilotage académique de la formation des personnels d'encadrement (GAPFE) sur le parcours et les productions de chaque stagiaire.

Il vous appartient d'établir soit une proposition de titularisation, soit une proposition de non-titularisation dans le corps des personnels de direction.

Avant la formulation définitive d'une proposition de non-titularisation, vous ferez savoir au personnel stagiaire **au cours d'un entretien** que sa manière de servir ne donne pas satisfaction. Vous lui ferez connaître sur quels éléments votre proposition de non-titularisation se fonde.

Un dossier complet, comportant l'ensemble des éléments qui vous ont conduit à ne pas proposer un stagiaire à la titularisation, sera alors adressé au bureau DGRH-DE-B2-3. Le cas échéant, vous me transmettez également les courriers que les personnels stagiaires vous auraient adressés.

J'insiste sur le respect des procédures : votre avis dans le cas d'une proposition de non-titularisation doit être motivé et documenté. **Le principe du contradictoire doit être appliqué, ce qui implique que tous les rapports doivent être contresignés par l'intéressé.**

En tout état de cause, en cas de doute sur le parcours du stagiaire ou en cas de difficultés avérées, vous en informerez le stagiaire **le plus tôt possible** dans le courant de l'année scolaire et prendrez les mesures susceptibles de remédier aux défaillances constatées.

Vous veillerez particulièrement à faire apparaître les avertissements et les conseils prodigués au stagiaire afin que toute proposition de non-titularisation soit explicitement fondée.

Le ministre de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et de la Vie associative peut, s'il l'estime nécessaire, solliciter pour avis l'inspection générale de l'Éducation nationale.

La CAPN des 26 et 27 mai 2011 compétente à l'égard des personnels de direction sera consultée sur vos propositions.

Je vous rappelle que :

- 1°) l'article 26 du [décret n° 94-874 du 7 octobre 1994](#) modifié fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires dispose que le total des congés rémunérés de toute nature accordés aux stagiaires en sus du congé annuel ne peut être pris en compte comme temps de stage que pour un dixième de la durée globale de celui-ci ;
- 2°) en ce qui concerne les congés de maternité ou d'adoption, la titularisation prend effet à la date de la fin de la durée statutaire du stage compte **non tenu** de la prolongation imputable à ce congé ;
- 3°) afin de déterminer la date de titularisation des personnels totalisant plus de 72 jours de congé pour les lauréats des concours 2009 ou 36 jours pour ceux recrutés par voie de liste d'aptitude 2010, les **historiques de congés** doivent être adressés au bureau DGRH-DE B2-3.

Vos propositions, accompagnées éventuellement des éléments complémentaires afférents, seront adressées au bureau DGRH-DE B2-3 - 72, rue Regnault 75243 Paris cedex 13 **avant le 19 avril 2011 délai de rigueur**.

Enfin, une adresse fonctionnelle est mise en service pour les actes relatifs à la titularisation (arrêtés collectif et individuel de titularisation, transmission des historiques de congé) : titularisation.perdir@education.gouv.fr.

Je vous remercie de bien vouloir communiquer votre adresse fonctionnelle pour le **28 février 2011 au plus tard** à : titularisation.perdir@education.gouv.fr

Pour le ministre de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et de la Vie associative
et par délégation,
La directrice générale des ressources humaines,
Josette Théophile

Annexe
Rapport de titularisation

Bureau DGRH-DE B2-3

Tél : 01 55 55 37 99

Courriel : raphaelle.parfait@education.gouv.fr

Académie :

Année scolaire : 2011

Nom :

Prénom :

Grade :

Emploi :

Établissement d'affectation :

Date de début de stage :

Date prévue de fin de stage :

Total des congés :

Observations du recteur :

Proposition du recteur :

(case à cocher)

Proposition de titularisation : OUI

Proposition de non-titularisation : OUI

Le

Signature

Personnels

Personnels de direction

Inscription sur la liste d'aptitude pour l'accès au grade de personnel de direction de 2ème classe au titre de l'année 2011

NOR : MEND1101721N

note de service n° 2011-016 du 18-1-2011

MEN - DGRH-DE B2-3

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; aux vice-recteurs ; au chef de service de l'éducation nationale à Saint-Pierre-et-Miquelon ; aux inspectrices et inspecteurs d'académie-directrices et directeurs des services départementaux de l'Éducation nationale

Les dispositions des articles 3 et 6 du [décret n° 2001-1174 du 11 décembre 2001](#) portant statut particulier du corps des personnels de direction d'établissement d'enseignement ou de formation relevant du ministre de l'Éducation nationale prévoient un recrutement par voie de liste d'aptitude dans la 2ème classe du corps des personnels de direction.

En application du 1° de l'article 3 du décret n° 2001-1174 du 11 décembre 2001, les recrutements par voie de liste d'aptitude s'effectueront dans la limite du quinzième des nominations de stagiaires prononcées l'année précédente dans la deuxième classe du corps de personnels de direction. Les possibilités de recrutement au titre de l'année 2011 sont ainsi fixées à 53.

La présente note de service a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles sont présentées et examinées les candidatures à l'inscription sur cette liste d'aptitude.

I - Conditions requises pour l'inscription

Conformément aux dispositions des articles 6 et 7 du décret n° 2001-1174 du 11 décembre 2001 modifié, les candidats à l'inscription sur la liste d'aptitude doivent remplir l'une des conditions suivantes :

a) Appartenir à un corps de catégorie A de personnels enseignants de l'enseignement du 1er ou du 2nd degré, à un corps de personnels d'éducation ou à un corps de personnels d'orientation ;

- justifier de dix années de services effectifs en qualité de fonctionnaire titulaire dans un ou plusieurs de ces corps ;
- avoir exercé pendant 20 mois au moins, de façon continue ou fractionnée, durant les 5 dernières années scolaires, une des fonctions de direction mentionnées à l'article 2 du décret du 11 décembre 2001 modifié.

b) Occuper ou avoir occupé un emploi de directeur adjoint chargé de Segpa, de directeur d'Erea, de directeur d'ERPD, de directeur d'établissement spécialisé, ou de directeur d'école du 1er degré relevant du ministre chargé de l'Éducation nationale ;

- justifier de 5 ans de services effectifs en qualité de titulaire nommé dans un ou plusieurs de ces emplois.

Les conditions de services sont appréciées au 1er septembre de l'année scolaire au titre de laquelle est établie la liste d'aptitude.

II - Dépôt et examen des candidatures

a) Retrait des dossiers de candidature à l'inscription sur cette liste d'aptitude

Les personnels qui réunissent les conditions requises et qui sont candidats à l'inscription sur cette liste d'aptitude doivent retirer un dossier auprès des services académiques. À cet effet, il vous appartient de reproduire la maquette du dossier de candidature jointe à la présente note de service.

Les rectorats devront obligatoirement vérifier la recevabilité des demandes, et informer les intéressé(e)s en cas de non-recevabilité.

b) Transmission des dossiers et classement des candidatures

Les dossiers de candidature sont regroupés au niveau académique. Ils doivent être classés par ordre de préférence, après recueil, par le recteur, des avis de l'IA-DSDEN, de l'IA-IPR établissements et vie scolaire et du chef d'établissement, de nature à l'éclairer sur **les capacités des candidats à devenir personnel de direction**.

Ces avis doivent notamment porter sur l'aptitude à :

- conduire une politique pédagogique et éducative d'établissement ;
- conduire et animer la gestion de l'ensemble des ressources humaines ;
- assurer les liens avec l'environnement ;
- administrer l'établissement.

Dans le respect du principe d'égalité de traitement entre fonctionnaires d'un même corps, et sans distinction des mérites des personnels de votre académie en fonction du sexe, vous veillerez à ce que votre classement tende à une certaine parité.

Les avis défavorables seront portés à la connaissance des intéressés.

En ce qui concerne les personnels « faisant fonction », l'appréciation portée sur l'aptitude à exercer les fonctions prendra en compte la durée des services effectués dans des fonctions de personnels de direction ainsi que les conditions particulières de leur exercice (éducation prioritaire, établissement en zone violence, etc.).

Après consultation de la commission administrative paritaire académique compétente, la totalité des dossiers de candidature **accompagnés de la fiche informatique individuelle de synthèse du candidat** ainsi que le tableau récapitulatif portant classement des candidats sur la liste d'aptitude devront être adressés au bureau DGRH-DE B2-3, 72, rue Regnault, 75243 Paris cedex 13, pour le **lundi 28 mars 2011** au plus tard.

Je vous demande de bien vouloir également retourner le tableau récapitulatif des candidatures (annexe II) par courrier électronique pour le **lundi 28 mars 2011** au plus tard à l'adresse suivante : detalap.perdir@education.gouv.fr

Le procès-verbal de la Capa devra être transmis à la direction générale des ressources humaines, service des personnels d'encadrement, au plus tard le 12 avril 2011.

III - Procédure d'inscription sur la liste d'aptitude

a) Modalités d'examen des candidatures

L'inspection générale groupe EVS pourra être consultée.

Les candidatures à l'inscription sur la liste d'aptitude d'accès au grade de personnel de direction de deuxième classe seront soumises à l'avis de la commission administrative paritaire nationale des 26 et 27 mai 2011.

b) Affectation des candidats retenus

Les candidats font connaître les académies dans lesquelles ils souhaitent de préférence être affectés. Ils peuvent joindre une lettre expliquant la motivation de leurs choix géographiques ainsi que le type d'emploi ou d'établissement dans lequel ils souhaitent exercer.

Les personnels recrutés par voie de liste d'aptitude seront affectés, après la nomination des lauréats concours, session 2011, en fonction des postes à pourvoir, prioritairement dans les académies où demeurera le plus grand nombre de postes vacants, de leurs vœux, et de l'intérêt du service.

Les candidats sont affectés, par le recteur, sur l'un des emplois vacants dans l'académie. Les affectations sont établies dans l'intérêt du service en tenant compte dans toute la mesure du possible de leurs vœux. **Ceux qui ne rejoindraient pas le poste proposé perdront le bénéfice de leur inscription sur la liste d'aptitude au titre de l'année 2011.**

Les candidats exerçant un intérim dans un établissement particulièrement difficile (notamment dans un établissement de l'éducation prioritaire et en collège ambition réussite ou participant à l'opération de prévention de la violence en milieu scolaire), inscrits sur la liste d'aptitude, pourront éventuellement, si l'intérêt du service l'exige, être nommés sur leur poste.

c) Situation administrative

Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 2001-1174 du 11 décembre 2001 modifié, les candidats recrutés par voie d'inscription sur la liste d'aptitude sont nommés en qualité de stagiaires et placés en position de détachement dans le corps des personnels de direction.

La durée du stage est fixée à une année. À l'issue de celle-ci, les candidats dont le stage a donné satisfaction sont titularisés et affectés sur le poste dans lequel s'est effectué le stage. **Ceux dont le stage n'a pas donné satisfaction sont réintégrés dans leur corps d'origine et ne peuvent plus être inscrits sur la liste d'aptitude.**

d) Reclassement

Dès leur nomination en qualité de stagiaire, ils sont classés dans le grade de personnels de direction de deuxième classe à l'échelon doté d'un indice de traitement égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient dans leur corps d'origine.

Dans la limite de l'ancienneté d'échelon exigée pour accéder à l'échelon supérieur, ils conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans leur précédente situation lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle que leur aurait procurée un avancement d'échelon dans leur ancienne situation.

S'ils avaient atteint l'échelon le plus élevé de leur précédent grade ou emploi, ils conservent leur ancienneté d'échelon dans les mêmes conditions et limites, lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle que leur avait procurée leur avancement audit échelon.

Lorsque l'application de ces dispositions a pour effet de classer les intéressés à un échelon doté d'un indice inférieur à celui qu'ils détenaient précédemment, ils conservent à titre personnel le bénéfice de leur indice antérieur jusqu'au jour où ils bénéficient dans leur nouveau corps d'un indice au moins égal.

Pour le ministre de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et de la Vie associative
et par délégation,
La directrice générale des ressources humaines,
Josette Théophile

Annexe I**Demande d'inscription sur la liste d'aptitude pour l'accès au grade de personnel de direction de 2ème classe - année 2011****Académie :**M. Mme Mlle NOM PATRONYMIQUE (en majuscules) :

NOM D'USAGE (en majuscules) :

Prénoms :

NUMEN :

Date et lieu de naissance :

Adresse personnelle :

Code postal : N° de téléphone personnel :

Adresse électronique :

Conjoint : Profession :

Lieu d'exercice :

Nombre d'enfants à charge :

Corps d'appartenance : Grade :

Fonctions actuelles et date de nomination dans ces fonctions :

Adresse administrative (nom de l'établissement, adresse, n° de téléphone, code établissement) :
.....
.....**Titres universitaires et diplômes professionnels** (date d'obtention, section ou discipline)

Intitulé	Date d'obtention
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

Appréciation et avis sur la demande d'inscription sur la liste d'aptitude pour l'accès au corps des personnels de direction**1) Inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'Éducation nationale**Favorable Défavorable

Date :

Signature :

2) Recteur d'académie

Date :

Favorable Défavorable

Signature :

Personnels

Personnels de direction

Détachement et intégration dans le corps pour l'année 2011

NOR : MEND1101724N

note de service n° 2011-015 du 18-1-2011

MEN - DGRH-DE B2-2

Texte adressé aux rectrices et recteurs ; aux vice-recteurs ; aux inspectrices et inspecteurs d'académie-directrices et directeurs des services départementaux de l'Éducation nationale ; au chef de service de l'éducation nationale à Saint-Pierre-et-Miquelon

Le [décret n° 2001-1174 du 11 décembre 2001](#) modifié portant statut particulier du corps des personnels de direction d'établissement d'enseignement ou de formation relevant du ministre de l'Éducation nationale prévoit dans son chapitre VI, articles 25 à 29, les modalités de détachement et d'intégration dans ce corps.

Ces dispositions offrent aux candidats de véritables mobilités professionnelles en leur permettant un accès au corps des personnels de direction. L'élargissement du vivier de recrutement permet la prise en compte d'expériences et compétences diversifiées. En outre, la souplesse des modalités de détachement donne la possibilité aux personnels retenus d'exercer les fonctions de personnels de direction avant d'effectuer un choix professionnel définitif.

I - Détachement dans le corps des personnels de direction

1. Les modalités d'accès par détachement

1.1 La [loi n° 2009-972 du 3 août 2009](#) relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique, modifiant la [loi n° 83-634 du 13 juillet 1983](#) portant droits et obligations des fonctionnaires, permet le détachement entre corps et cadres d'emplois appartenant à la même catégorie et de niveau comparable, apprécié au regard des conditions de recrutement ou de la nature des missions.

1.2 Le statut particulier des personnels de direction prévoit que le détachement est prononcé pour une première période de **trois ans**, renouvelable dans la limite de **cinq ans**. Toutefois, en application de l'article 22 du [décret n° 85-986 du 16 septembre 1985](#) modifié, il peut être mis fin au détachement avant le terme fixé soit à la demande de l'intéressé, soit à la demande de l'administration.

En application des articles 25 et 26 du décret précité, peuvent être placés en position de détachement dans le grade de personnel de direction :

- de 2ème classe :

1) Les fonctionnaires de catégorie A justifiant de dix années de services effectifs dans cette catégorie et appartenant :
- soit à un corps de personnels enseignants de l'enseignement du premier ou du second degré ou à un corps de personnels d'éducation ou d'orientation ;
- soit à un corps d'administration relevant du ministre chargé de l'Éducation nationale et dont l'indice brut terminal est au moins égal à 966 (Adaenes, Apaenes)

2) Les autres fonctionnaires de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent, ainsi que les magistrats, appartenant à un corps, à un cadre d'emplois ou à un emploi classé dans la catégorie A ou de même niveau, dont l'indice brut terminal est au moins égal à 966, et qui justifient de dix années de services effectifs en catégorie A.

- de 1ère classe :

1) Les fonctionnaires de catégorie A justifiant de dix années de services effectifs dans cette catégorie et appartenant :
- soit à un corps de professeurs agrégés et assimilés, à un corps de professeurs de chaires supérieures ou de maîtres de conférences, à un corps d'inspection ;
- soit à un corps d'administration relevant du ministre chargé de l'éducation nationale, dont l'indice brut terminal est au moins égal à 985, et qui ont au moins atteint l'indice brut 728 (ex : Casu ayant atteint l'indice brut 728).

2) Les autres fonctionnaires de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent, ainsi que les magistrats, appartenant à un corps, à un cadre d'emplois ou à un emploi classé dans la catégorie A ou de même niveau, dont l'indice brut terminal est au moins égal à 985, qui ont au moins atteint l'indice brut 728 et qui justifient de dix années de services effectifs en catégorie A.

2. Le dossier

Les candidats doivent remplir une demande de détachement dans le corps des personnels de direction (annexe I) et l'accompagner d'une lettre de motivation. Le dossier complet, revêtu des avis circonstanciés des supérieurs hiérarchiques, doit être transmis au rectorat de l'académie d'origine du candidat, avant la date limite fixée par le recteur.

Les services académiques doivent obligatoirement vérifier la recevabilité des demandes, et informer les intéressé(e)s en cas de non-recevabilité.

Tous les candidats, y compris ceux qui ne relèvent pas du ministère de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et de la Vie associative doivent être reçus en entretien avec le recteur ou l'un de ses collaborateurs.

À partir des appréciations des supérieurs hiérarchiques, des vœux formulés par le candidat, et après entretien avec le recteur ou l'un de ses collaborateurs, l'avis sera porté, en fonction des qualités professionnelles constatées, d'une part sur la capacité du candidat à exercer des fonctions de personnel de direction et, d'autre part, sur la capacité du candidat à occuper les types de postes sollicités. Il conviendra en effet d'examiner les demandes au regard des profils et des parcours des candidats ainsi que les types de postes qui pourront leur être proposés.

Les recteurs classeront par ordre préférentiel les candidats au détachement dont la demande aura reçu un avis favorable.

Il est rappelé que, pour augmenter leurs chances d'obtenir satisfaction, les candidats au détachement doivent formuler des vœux les plus larges possibles.

Les services académiques doivent transmettre les dossiers de candidature au bureau DGRH-DE B2-3, 72, rue Regnault, 75243 Paris cedex 13, accompagnés du tableau récapitulatif des candidatures (annexe II) pour le **lundi 28 mars 2011** au plus tard. Ce tableau sera aussi transmis au format Excel à l'adresse suivante :

detalap.perdir@education.gouv.fr

3. Le traitement des demandes et les propositions d'affectation

Les candidatures seront examinées par la CAPN des personnels de direction des **26 et 27 mai 2011**.

L'administration centrale adressera une proposition d'affectation académique aux candidats retenus, en fonction des postes à pourvoir, prioritairement dans les académies où demeurera le plus grand nombre de postes vacants après la nomination des lauréats de concours, session 2011, et de leurs vœux.

Les services académiques devront prendre contact avec les candidats retenus pour leur proposer une affectation sur poste. Celle-ci tiendra compte de l'expérience professionnelle et de la qualité des intéressés, pouvant ainsi conduire à leur confier immédiatement la direction d'un établissement public local d'enseignement classé en catégorie 1 ou 2. Les personnels qui ne rejoindront pas leur poste au 1er septembre 2011 perdront le bénéfice du détachement au titre de l'année 2011.

Dès réception des arrêtés ministériels de prise en charge, l'autorité compétente - l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux pour les enseignants du 1er degré, et les recteurs pour les personnels administratifs - prendra l'arrêté de détachement et le fera parvenir au bureau DGRH-DE B2-3.

Je vous demande d'assurer une large diffusion de cette procédure auprès des personnels de votre académie selon les modalités que vous jugerez appropriées. Pour ce qui concerne les personnels exerçant leurs fonctions en dehors de l'Éducation nationale, un rapprochement entre les services départementaux ou académiques de l'éducation nationale et ceux de l'État et des collectivités locales permettra une plus large information des candidats potentiels.

II - Intégration et renouvellement de détachement dans le corps des personnels de direction

1. L'intégration directe

La loi n° 2009-972 du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique, modifiant la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, permet l'intégration directe entre corps et cadres d'emplois appartenant à la même catégorie et de niveau comparable, apprécié au regard des conditions de recrutement ou de la nature des missions.

À partir des appréciations du supérieur hiérarchique, des vœux formulés par le candidat, et après entretien avec le recteur ou l'un de ses collaborateurs, l'avis sera porté, en fonction des qualités professionnelles constatées, d'une part sur la capacité du candidat à exercer des fonctions de personnel de direction et, d'autre part, sur sa capacité à occuper les types de postes sollicités. Il conviendra en effet de veiller à l'adéquation des profils et des parcours des candidats au regard des types de postes qui pourront leur être proposés.

Vous voudrez bien me faire parvenir pour le **lundi 28 mars 2011** au plus tard l'annexe IV renseignée par les candidats et revêtue des avis requis.

2. L'intégration après détachement

Le statut particulier des personnels de direction prévoit que les personnels détachés depuis 3 ou 4 ans pourront, soit demander leur intégration dans le corps des personnels de direction à la rentrée scolaire 2011, soit solliciter le renouvellement de leur détachement, soit être réintégrés dans leur corps d'origine.

Les personnels détachés depuis 5 ans pourront demander soit leur intégration dans le corps des personnels de direction soit la réintégration dans leur corps d'origine.

Afin de me permettre d'examiner la situation des personnels souhaitant être intégrés ou souhaitant renouveler leur détachement dans le corps des personnels de direction au 1er septembre 2011, vous voudrez bien me faire parvenir, pour le lundi 28 mars 2011 au plus tard, l'annexe III renseignée par les candidats et par vous-mêmes.

La demande d'intégration (annexe III) devra obligatoirement être accompagnée du dernier arrêté de promotion d'échelon dans le corps des personnels de direction et du dernier arrêté de promotion d'échelon dans le corps d'origine.

En cas d'avis favorable au renouvellement du détachement, alors que le candidat a exprimé le souhait d'être intégré dans le corps des personnels de direction, vous voudrez bien l'informer des motifs de cet avis. Il pourra alors, s'il le souhaite, faire valoir ses observations.

Il en sera de même en cas d'avis défavorable à l'intégration ou au renouvellement du détachement.

Les demandes d'intégration directe et d'intégration après détachement seront examinées par la CAPN des personnels de direction des **26 et 27 mai 2011**.

III - Classement

La loi n° 2009-972 du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique prévoit que :

- lors de la réintégration de l'agent dans le corps ou cadre d'emploi d'origine, il est tenu compte du grade et de l'échelon qu'il a atteints dans le corps ou cadre d'emploi de détachement sous réserve qu'ils lui soient plus favorables ;
- lorsque le fonctionnaire est intégré dans le corps ou cadre d'emplois de détachement, il est tenu compte du grade et de l'échelon qu'il a atteints dans le corps d'origine, sous réserve qu'ils lui soient plus favorables ;
- le renouvellement du détachement est prononcé selon les modalités de classement mentionnées au paragraphe précédent.

Les conditions de classement suite à intégration directe sont identiques à celles applicables lors du détachement.

Pour le ministre de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et de la Vie associative
et par délégation,
La directrice générale des ressources humaines,
Josette Théophile

I.3 Activités professionnelles actuelles (*Indiquer en regard les principaux projets menés à bien et les compétences acquises.*)

I.4 Postes et activités précédents (*Indiquer en regard les principaux projets menés à bien et les compétences acquises.*)

I.5 Nature des missions (*pour les candidats au titre de la loi n° 2009-972 du 3 août 2009*)

II - Vœux du candidat

- Fonctions envisagées :

- Type d'établissement :

- Académies (10 maximum, les candidats se verront proposer une affectation parmi les académies où demeurera le plus grand nombre de postes vacants, donc éventuellement en dehors des vœux géographiques formulés)

1-	6-
2-	7-
3-	8-
4-	9-
5-	10-

Date et signature du candidat

III - Avis hiérarchiques circonstanciés

- Aptitude à conduire ou à mettre en œuvre un projet

- Aptitude à conduire et à animer la gestion des ressources humaines

- Aptitude à communiquer et à négocier

- Aptitude à administrer une unité administrative ou pédagogique

Nom et qualité du signataire**IV - Avis du recteur sur l'aptitude du candidat**

- sur le principe favorable défavorable

- sur les types de poste de demandés favorable défavorable

Date et signature du recteur

Annexe III**Demande d'intégration dans le corps des personnels de direction au 1-9-2011**

Je soussigné(e), M.
Mme

Affectation :

Détachement depuis le :

Corps et fonctions d'origine :

- demande mon intégration dans le corps de personnel de direction
- demande un renouvellement de mon détachement
- demande à réintégrer mon corps d'origine à la prochaine rentrée scolaire

Date et signature

Avis hiérarchiques circonstanciés sur l'aptitude constatée du candidat à exercer les fonctions de personnel de direction.

- dans la conduite et mise en œuvre d'un projet

- dans la conduite et l'animation de la gestion des ressources humaines

- dans la capacité à communiquer et à négocier

- dans l'administration d'un établissement

- avis favorable à l'intégration dans le corps
- avis défavorable à l'intégration dans le corps et au renouvellement du détachement (rapport joint)
- avis favorable au renouvellement du détachement demandé par le candidat
- avis défavorable à l'intégration mais favorable au renouvellement du détachement (rapport joint)

Date et signature du recteur

Joindre obligatoirement le dernier arrêté de promotion dans le corps d'origine et le dernier arrêté de promotion d'échelon dans le corps des personnels de direction

Annexe IV**Demande d'intégration directe dans le corps des personnels de direction au 1-9-2011**

Cocher la case correspondant à votre demande : 2ème classe
1ère classe

Nom d'usage :	Prénom :
Nom patronymique :	
Corps, grade et structure d'origine :	
Poste occupé actuellement :	
Depuis le :	

1 - Carrière, situations professionnelles rencontrées, compétences acquises (*rubrique remplie par l'intéressé(e)*)**1.1 État civil :**

Né(e) le :

Situation de famille :

Nombre d'enfants :

Adresse :

Téléphone :

Adresse électronique :

1.2 Titres universitaires, diplômes, concours

Nature	Date d'obtention

Joindre obligatoirement le dernier arrêté de promotion d'échelon dans le corps d'origine.

1.3 Activités professionnelles actuelles (*Indiquer en regard les principaux projets menés à bien et les compétences acquises.*)

1.4 Nature des missions actuelles

1.5 Postes et activités précédents (*Indiquer en regard les principaux projets menés à bien et les compétences acquises.*)

2 - Vœux du candidat

- Fonctions envisagées :

- Type d'établissement :

Académies (10 maximum, les candidats se verront proposer une affectation parmi les académies où demeurera le plus grand nombre de postes vacants, donc éventuellement en dehors des vœux géographiques formulés).

1-	6-
2-	7-
3-	8-
4-	9-
5-	10-

Date et signature du candidat

3 - Avis hiérarchiques circonstanciés

- Aptitude à conduire ou à mettre en œuvre un projet

- Aptitude à conduire et à animer la gestion des ressources humaines

- Aptitude à communiquer et à négocier

- Aptitude à administrer une unité administrative ou pédagogique

Nom et qualité du signataire**4 - Avis du recteur sur l'aptitude du candidat**

- sur le principe favorable défavorable

- sur les types de poste de demandés favorable défavorable

Date et signature du recteur

Mouvement du personnel**Conseils, comités et commissions**

Nomination de membres au conseil d'administration de l'Office national d'information sur les enseignements et les professions

NOR : MENF1100019A
arrêté du 9-2-2011
MEN - DAF A4

Par arrêté du ministre de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et de la Vie associative et de la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche en date du 9 février 2011, sont nommés membres du conseil d'administration de l'Office national d'information sur les enseignements et les professions en qualité de représentants des étudiants désignés, sur proposition du Conseil national de l'Enseignement supérieur et de la Recherche :

- Monsieur Yannick Sabau, Union nationale des étudiants de France (Unef), en remplacement d'Annabelle Janodet
- Clément Tournier, Promotion et défense des étudiants (PDE), en remplacement de Julien Villalongue.

Mouvement du personnel

Nomination

Inspecteur d'académie-directeur des services départementaux de l'Éducation nationale

NOR : MEND1030951D
décret du 12-1-2011 - J.O. du 14-1-2011
MEN - DE B1-2

Par décret du Président de la République en date du 12 janvier 2011, l'inspecteur d'académie adjoint dont le nom suit est nommé inspecteur d'académie-directeur des services départementaux de l'Éducation nationale, dans le département ci-dessous désigné :

- Aude : Olivier Millangue (département de l'Hérault), en remplacement de Daniel Koch, admis à la retraite.

Informations générales

Vacances de postes

Postes susceptibles d'être vacants au ministère de la Défense et des anciens combattants dans les établissements militaires d'enseignement situés en France à la rentrée scolaire 2011-2012 (additif)

NOR : MENH1100022V
avis du 19-1-2011
MEN - DGRH B2-4

I - Postes d'enseignement

Lycée militaire de Saint-Cyr-l'École, BP 101, 78211 Saint-Cyr-l'École cedex, téléphone : 01 30 85 88 12

- 1 certifié de mathématiques : second cycle
- 1 agrégé de sciences physiques : PSI
- 1 agrégé de mathématiques : MP

Écoles de Saint-Cyr-Coëtquidan, direction générale de l'administration et des ressources, division ressources humaines, 56381 Guer cedex, téléphone : 02 97 70 72 26

- 1 agrégé d'anglais : service réparti entre plusieurs niveaux (licence, master)

Lycée militaire d'Aix-en-Provence, 13, boulevard des Poilus, 13617 Aix-en-Provence cedex 1, téléphone : 04 42 23 89 68

- 1 certifié de sciences économiques et sociales : second cycle
- 1 certifié d'espagnol : second cycle et CPGE
- 1 certifié de sciences physiques : second cycle
- 1 certifié de mathématique : second cycle

Prytanée national militaire, direction des études Henri IV, 22, rue du Collège, 72208 La Flèche cedex, téléphone : 02 43 48 59 88

- 1 conseiller d'orientation psychologue : second cycle

Centre d'instruction naval, École des mousses, case courrier 300, 29240 Brest cedex 9, téléphone : 02 98 22 90 65

- 1 professeur de lycée professionnel de lettres-histoire : 2ème cycle

École navale, et groupe des écoles du Poulmic, 29240 Brest Cedex 9, téléphone : 02 98 23 41 05

- 1 certifié d'anglais : 2ème cycle

École des applications militaires de l'énergie atomique, case courrier 19, 50115 Cherbourg-Octeville cedex, téléphone : 02 33 92 56 98

- 1 agrégé de sciences physiques option physique : classes préparatoires et 2ème cycle
- 1 certifié de physique et chimie : classes préparatoires et 2ème cycle

Centre d'instruction naval de Saint-Mandrier, direction de l'enseignement, BP 500, 83800 Toulon cedex 9, téléphone : 04 94 11 45 39

- 1 conseiller pédagogique (fiche de poste ci-dessous) : second degré

École de formation des sous-officiers de l'armée de l'air, base aérienne 721, 17133 Rochefort Air, téléphone : 05 46 88 84 11

- 1 certifié de lettres modernes : 2ème cycle

École de pilotage de l'armée de l'air, base aérienne 709, 16109 Cognac Air, téléphone : 05 45 32 74 04

- 1 certifié d'anglais : 2ème cycle

Les dossiers de candidature comportant une demande de détachement et un curriculum vitae très détaillé devront être déposés directement par les personnels intéressés auprès des chefs d'établissements, au plus tard dans un délai de quatre semaines, à compter de la date de parution de cette liste d'avis de vacances au Bulletin officiel du ministère de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et la Vie associative.

II - Poste de conseiller pédagogique (poste vacant)

Cadre général de l'emploi

Un emploi de statut du second degré de conseiller pédagogique est à pourvoir, par voie de détachement, au centre d'Instruction Naval de Saint-Mandrier (83 430), à compter du 1er septembre 2011.

Plus importante école de la Marine en terme d'effectifs avec plus de 9 000 élèves accueillis et près de cent cinquante mille heures de formation délivrées chaque année, le centre d'instruction naval de Saint-Mandrier est particulièrement chargé de la formation professionnelle initiale et continue de jeunes hommes et femmes âgés de 18 à 25 ans. Sa mission

principale est l'instruction autour de dix spécialités réparties en quatre grands pôles : systèmes de détection, systèmes de transmission, systèmes d'armes et flotteur, énergie propulsion, etc. Plus de 1 000 permanents travaillent quotidiennement pour le bon déroulement de l'instruction.

Profil et contexte

Ce personnel détaché du ministère de l'Éducation nationale possède, en marge de son parcours d'enseignant, une expérience significative lui permettant d'exercer dans le domaine du tutorat et plus largement du conseil pédagogique. Idéalement, il dispose d'une connaissance des techniques d'enseignements orientés « métier » (enseignement - formation professionnelle et/ou technique).

Curieux et observateur, il possède une bonne faculté d'adaptation et des qualités relationnelles.

Au travers de son emploi du temps annualisé, en liaison avec le proviseur du CIN, ce personnel est intégré à la section pédagogique au sein de laquelle il apporte son expertise de l'Éducation nationale et transpose ses pratiques aux contextes et exigences de la formation dans la marine.

Riche du concours qu'il entretient avec les professeurs détachés de l'Éducation nationale du CIN, il recentre et enrichit, par du conseil et/ou sa fonction de pilotage au sein des groupes d'informations et d'échanges, les compétences des conseillers pédagogiques militaires comme celles des autres acteurs de la formation.

Il est en contact avec les groupements ou services d'instruction et plus particulièrement avec les formateurs du CIN.

Compétences requises

Il apporte ses compétences dans les domaines suivants :

- adaptation des pratiques pédagogiques de l'Éducation nationale au service de la méthodologie marine (nouvelles méthodes et nouveaux outils) ;
- proposition d'évolutions pédagogiques et suivi de leur mise en œuvre ;
- veille pédagogique concernant les pratiques de l'éducation nationale ;
- interventions, co-animations dans les formations de niveau 1 (animateur concepteur) et de niveau 2 (conseiller pédagogique) du parcours formateur ;
- participation à des visites de cours au profit des formateurs, régulation des pratiques ;
- conseil sur l'application des principes pédagogiques liés aux évaluations certificatives (docimologie) ;
- animation de groupes de travail et de réflexion sur des notions fondamentales de l'enseignant (pédagogie, savoirs enseignés, savoir enseigner, rapport à l'élève, métier d'élève, etc.) et de méthodes innovantes.

Contact

Le dossier est à envoyer par voie postale dans les quatre semaines suivant la présente publication. Il comportera un dossier type à demander au proviseur du CIN (04 94 11 45 39 ou 04 94 11 49 86, mèl :

cin_sm.proviseur@marine.defense.gouv.fr) agrémenté d'une lettre de motivation, d'un curriculum vitae, des rapports d'inspection, de la copie du dernier arrêté de promotion d'échelon et de tout autre document que le candidat souhaite porter à l'attention du centre d'instruction naval pour ce poste.

Le choix du candidat est soumis à entretien sur site CIN.